Propositions législatives, avant-projets de règlement et notes explicatives concernant la Loi sur la taxe d'accise

Publié par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Décembre 1998

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

104-02936/

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (1997)
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire ce document doit
être adressée à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Prix : 10 $

On peut obtenir des exemplaires de ce document en s'adressant au :
Centre de distribution de Finances Canada
300, avenue Laurier ouest, Ottawa, K1A 0G5
Téléphone : (613) 995-2855
Télécopieur: (613) 996-0518

This publication is also available in English.

N° de cat. : F2-129/1998F

ISBN-0-660-96092-3

Table des matières

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page Projet	Page Notes
1	2	Définitions pour l'application de la Loi sauf la partie IX	7	45
2	123	Définitions pour l'application de la partie IX	7	45
3	136.1	Bail, etc. visant les biens et services continus	8	47
4	149	Institutions financières	10	50
5	153	Contrats de cession-bail	10	51
6	181	Bons	11	52
7	181.3	Troc	12	52
8	188.1	Jeux et paris	14	56
9	217	Fournitures taxables importées	15	59
10	221	Vente d'immeubles	15	60
11	222	Fiducie présumée	16	61
12	222.1	Vente d'un compte client	17	63
13	223	Indication de la taxe	17	64
14	231	Créances irrécouvrables	17	64
15	232	Remboursement ou redressement de la taxe	18	65
16	249	Montant déterminant pour le trimestre d'exercice	18	66
17	254.1	Remboursement pour habitation neuve – bâtiment seulement	19	67
18	256.1	Remboursement au propriétaire ou preneur d'un fonds loué pour usage résidentiel	19	68
19	259	Remboursement aux organismes de services publics	20	69
20	263	Restrictions générales applicables aux remboursements	22	71
21	316	Charge sur un bien	23	72
22	317	Définition de « créancier garanti » et « garantie »	26	73
23	V/I/6.1	Bail sur un immeuble en cas de nouvelle fourniture exonérée	26	73
24	V/I/8	Vente d'une aire de stationnement	27	74
25	V/I/8.1	Bail, etc. visant une aire de stationnement	27	75
26	V/I/13	Frais de copropriété	27	76
27	V/II/1	Services de santé	28	77
28	V/II/2	Services de santé en établissement	29	78

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page Projet	Page Notes
29	V/II/7	Services d'orthophonie	29	79
30	V/III/11	Cours de langue seconde	29	79
31	VI/I/2	Médicaments sur ordonnance	29	80
32	VI/II/34	Services relatifs à des appareils médicaux	30	80
33	VI/V/12	Exportations par les transporteurs publics	30	81
34	VII/5	Produits importés fournis aux termes d'une garantie	30	82
35	IX/II/3	Livraison présumée dans une province	31	83
36	IX/II/4	Lieu de fourniture pour une période de location d'un bail à court terme, etc.	31	83
37	X/I/14	Biens fournis aux termes d'une garantie et transférés dans une province participante	31	85
AVANT-PROJETS DE RÈGLEMENT				
		Remboursement fédéral pour livres	35	86
		Jeux de hasard	36	87
		Lieu de fourniture	38	91
NOTES EXPLICATIVES				41

Modifications proposées à la Loi sur la taxe d'accise

1. (1) Le passage du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* précédant la définition de « bâtiment modulaire », est remplacé par ce qui suit :

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi, exception faite de l'article 121, de la partie IX et des annexes V à X.

(2) La définition de « présente loi », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« présente loi »
"this Act"

« présente loi » La présente loi, exception faite de la partie IX et des annexes V à X.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 20 mars 1997.

2. (1) La définition de « mandataire désigné », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« mandataire désigné »
"specified Crown agent"

« mandataire désigné »

a) Mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, désigné par règlement;

b) mandataire de Sa Majesté du chef d'une province :

(i) soit qui paie la taxe par l'effet d'un accord de réciprocité fiscale conclu par le gouvernement de la province en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*,

(ii) soit à l'égard duquel le gouvernement de la province ou le mandataire a choisi de payer la taxe et de ne pas exercer un droit, prévu par la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui permettrait au mandataire de recouvrer la taxe.

(2) Le paragraphe 123(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« créancier garanti »
"secured creditor"

« créancier garanti »

a) Personne donnée qui a une garantie sur le bien d'une autre personne;

b) mandataire de la personne donnée quant à cette garantie, y compris :

(i) un fiduciaire désigné dans un acte de fiducie portant sur une garantie,

(ii) un séquestre ou un séquestre-gérant nommé par la personne donnée ou par un tribunal à la demande de cette personne,

(iii) un administrateur-séquestre,

(iv) toute autre personne dont les fonctions sont semblables à celles d'une personne visée à l'un des sous-alinéas (i) à (iii).

« garantie »
"security interest"

« garantie » Droit sur un bien qui garantit l'exécution d'une obligation, notamment un paiement. Sont en particulier des garanties les droits nés ou découlant de débentures, hypothèques, *mortgages*, privilèges, nantissements, sûretés, fiducies réputées ou réelles, cessions et charges, quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'elles soient créées, réputées exister ou prévues par ailleurs.

(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

3. (1) Le passage du paragraphe 136.1(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Bail ou licence visant un bien

136.1 (1) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un bien est fourni à une personne par bail, licence ou accord semblable pour une contrepartie qui comprend un paiement attribuable à une période (appelée « période de location » au présent paragraphe) qui représente tout ou partie de la période pendant laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Le paragraphe 136.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) la question de savoir si la fourniture du bien pour la première période de location prévue par l'accord est réputée effectuée au Canada ou à l'étranger est déterminée comme si le bien ne faisait pas l'objet d'une fourniture distincte pour chaque période de location; de plus :

(i) si la fourniture du bien pour cette première période de location est réputée effectuée au Canada, la fourniture du bien pour chacune des autres périodes de location prévues par l'accord est réputée y être effectuée,

(ii) si la fourniture du bien pour cette première période de location est réputée effectuée à l'étranger, la fourniture du bien pour chacune des autres périodes de location prévues par l'accord est réputée y être effectuée.

(3) Le passage du paragraphe 136.1(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Services continus

(2) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un service est fourni à une personne pour une contrepartie qui comprend un paiement attribuable à une période (appelée « période de facturation » au présent paragraphe) qui représente tout ou partie de la période pendant laquelle le service est rendu ou à rendre aux termes de la convention portant sur la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

(4) Le paragraphe 136.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) sauf dans le cas d'un service de télécommunication, la question de savoir si la fourniture du service pour la première période de facturation prévue par la convention est réputée effectuée au Canada ou à l'étranger est déterminée comme si le service ne faisait pas l'objet d'une fourniture distincte pour chaque période de facturation prévue par la convention; de plus :

(i) si la fourniture du service pour cette première période de facturation est réputée effectuée au Canada, la fourniture du service pour chacune des autres périodes de facturation prévues par la convention est réputée y être effectuée,

(ii) si la fourniture du service pour cette première période de facturation est réputée effectuée à l'étranger, la fourniture du

service pour chacune des autres périodes de facturation prévues par la convention est réputée y être effectuée.

(5) Les paragraphes (1) et (3) sont réputés entrés en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION.

(6) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux fournitures effectuées pour des périodes de location ou des périodes de facturation après LA DATE DE PUBLICATION.

4. (1) L'article 149 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Métaux précieux

(4.01) Malgré le sous-alinéa 149(1)*b*)(ii), est à inclure dans le calcul du total des contreparties pour une personne selon ce sous-alinéa le total des contreparties qui lui sont devenues dues au cours de l'année d'imposition visée à ce sous-alinéa, ou qui lui ont été payées au cours de cette année sans être devenues dues, pour des fournitures de services financiers qui sont des fournitures détaxées visées à l'article 3 de la partie IX de l'annexe VI.

(2) Le paragraphe 149(4.01) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

Métaux précieux

(4.01) Malgré la division 149(1)*b*)(i)(B), est à inclure dans le calcul du total pour une personne selon cette division le total des contreparties qui lui sont devenues dues au cours de l'année d'imposition visée à cette division, ou qui lui ont été payées au cours de cette année sans être devenues dues, pour des fournitures de services financiers qui sont des fournitures détaxées visées à l'article 3 de la partie IX de l'annexe VI.

(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après le 23 avril 1996.

5. (1) L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Contrats de cession-bail

(4.1) Dans les cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) aux termes d'un contrat de cession-bail, une personne vend un bien meuble corporel à une autre personne pour le reprendre immédiatement à bail,

b) le preneur n'est pas tenu de percevoir la taxe relative à la vente,

c) la fourniture par bail est effectuée dans le cadre de l'activité commerciale du bailleur,

la valeur de la contrepartie de la fourniture effectuée par le bailleur est réputée, pour l'application de la présente partie, égale à l'excédent éventuel de la valeur de la contrepartie de cette fourniture déterminée par ailleurs en vertu de la présente partie sur le montant suivant :

d) sauf en cas d'application de l'alinéa *e*), le montant porté au crédit du preneur relativement à la vente;

e) si le bailleur et le preneur ont entre eux un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat et que le montant porté au crédit du preneur relativement à la vente dépasse la juste valeur marchande du bien au moment du transfert de propriété, cette juste valeur marchande.

(2) Le passage du paragraphe 153(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exception

(5) Les paragraphes (4) et (4.1) ne s'appliquent pas :

(3) L'alinéa 153(5)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) aux fournitures de biens repris, ou aux fournitures par vente effectuées aux termes d'un contrat de cession-bail, qui constituent, selon le cas :

(i) des fournitures détaxées,

(ii) des fournitures effectuées à l'étranger,

(iii) des fournitures relativement auxquelles aucune taxe n'est payable par l'effet du paragraphe 156(2) ou de l'alinéa 167(1.1)*a*).

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux contrats de cession-bail conclus après 1998.

6. (1) La définition de « bon », au paragraphe 181(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bon »
"coupon"

« bon » Sont compris parmi les bons les pièces justificatives, reçus, billets et autres pièces. En sont exclus les certificats-cadeaux et les unités de troc au sens du paragraphe 181.3(1).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fins de l'application de l'article 181 de la même loi à compter DE LA DATE DE PUBLICATION ainsi qu'aux fins de l'application de cet article avant cette date au calcul des montants suivants :

***a*) le remboursement prévu au paragraphe 261(1) de la même loi qui fait l'objet d'une demande reçue par le ministre du Revenu national à cette date ou postérieurement;**

***b*) un crédit de taxe sur les intrants ou une déduction demandé dans une déclaration reçue par le ministre à cette date ou postérieurement.**

7. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 181.2, de ce qui suit :

Définitions

181.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« administrateur »
"administrator"

« administrateur » S'agissant de l'administrateur d'un réseau de troc, personne chargée d'administrer ou de tenir un système de comptes au crédit desquels des unités de troc peuvent être portées, ces comptes étant ceux de membres du réseau.

« réseau de troc »
"barter exchange network"

« réseau de troc » Groupe de personnes dont chaque membre a convenu par écrit d'accepter, en contrepartie totale ou partielle de la fourniture de biens ou de services qu'il effectue au profit d'un autre membre du groupe, un ou plusieurs crédits (appelés « unités de troc » au présent article) qui sont portés à son compte que tient l'unique administrateur des comptes des membres, lesquels crédits peuvent servir de contrepartie totale ou partielle de fournitures de biens ou de services entre les membres du groupe.

Demande de désignation

(2) L'administrateur d'un réseau de troc peut demander au ministre, en lui présentant les renseignements qu'il requiert en la forme et selon les modalités qu'il détermine, de désigner le réseau pour l'application du paragraphe (5).

Désignation d'un réseau de troc

(3) Sur réception de la demande, le ministre peut désigner un réseau de troc pour l'application du paragraphe (5). Le cas échéant, il avise l'administrateur par écrit de la désignation et de la date de son entrée en vigueur.

Avis par l'administrateur

(4) Sur réception de l'avis, l'administrateur avise chaque membre du réseau par écrit, dans un délai raisonnable, de la désignation et de la date de son entrée en vigueur.

Échange d'une unité de troc

(5) Lorsqu'un membre d'un réseau de troc ou l'administrateur d'un tel réseau échange, à un moment où la désignation du réseau est en vigueur, un bien, un service ou de l'argent contre une unité de troc, la valeur du bien, du service ou de l'argent à titre de contrepartie pour l'unité de troc est réputée, pour l'application de la présente partie et malgré l'article 155, être nulle.

Services financiers réputés ne pas en être

(6) Pour l'application de la présente partie, les activités suivantes sont réputées ne pas être des services financiers :

a) la tenue ou l'administration d'un système de comptes au crédit desquels des unités de troc peuvent être portées, ces comptes étant ceux de membres d'un réseau de troc;

b) le fait de porter une unité de troc au crédit d'un tel compte;

c) la fourniture, la réception ou le rachat d'une unité de troc;

d) le fait de consentir à effectuer l'une des activités ci-dessus ou de prendre des mesures en vue de les effectuer.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION.

(3) Si la désignation d'un réseau de troc en vertu de l'article 181.3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi, cet article s'applique à l'échange d'un bien, d'un service ou de l'argent, effectué avant cette date par un membre du réseau ou l'administrateur du réseau, contre une unité de troc qui pourrait servir de contrepartie totale ou partielle de fournitures de biens ou de services entre les membres du réseau comme si la désignation et cet article avaient été en vigueur au moment de l'échange, pourvu qu'aucun montant n'ait été perçu au titre de la taxe relative à la fourniture de l'unité de troc.

8. (1) La définition de « distributeur », au paragraphe 188.1(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) soit accepte, pour le compte de l'émetteur, un pari dans un jeu de hasard organisé par celui-ci;

d) soit effectue, au profit de l'émetteur, une fourniture (appelée « fourniture reliée aux appareils de jeu » au présent article) relative à un appareil de jeu et à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

(i) il s'agit d'une fourniture :

(A) de l'appareil, ou d'un endroit où il est utilisé, effectuée par bail, licence ou accord semblable,

(B) d'un service de réparation ou d'entretien de l'appareil ou d'un service consistant à assurer son bon fonctionnement ou à attribuer, verser ou livrer les prix remportés dans les jeux de hasard résultant de son fonctionnement,

(ii) aux termes de la convention portant sur la fourniture, la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture représente un pourcentage du produit que l'émetteur tire de ces jeux;

(2) Le paragraphe 188.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« appareil de jeu »
"gaming machine"

« appareil de jeu » Appareil permettant à la personne qui l'utilise de jouer à un jeu de hasard où l'élément de chance dépend de l'appareil, à l'exclusion d'un appareil distributeur de billets, jetons ou autres pièces qui font foi du droit de jouer ou de participer à un ou plusieurs jeux de hasard, ou de recevoir un prix ou des gains dans le cadre de tels jeux, sauf si, pour chacun de ces jeux, la pièce constitue, à elle seule, une preuve suffisante pour établir si son détenteur a droit à un prix ou à des gains ou, s'agissant d'un imprimé, renferme des renseignements suffisants, à eux seuls, pour l'établir.

(3) Le paragraphe 188.1(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*) de ce qui suit :

a.1) les fournitures, effectuées par le distributeur d'un émetteur au profit de ce dernier, d'un service relatif à l'acceptation, pour le compte de l'émetteur, de paris dans des jeux de hasard organisés par celui-ci, y compris un service consistant à gérer et à administrer les activités de jeux courantes de l'émetteur rattachées à l'un de ses casinos et à en assurer le déroulement;

a.2) les fournitures reliées aux appareils de jeu effectuées par le distributeur d'un émetteur au profit de ce dernier;

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

9. (1) Les divisions 217*b*)(i)(A) et (B) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) a effectué, au profit d'une personne non-résidente, la fourniture par vente du bien au Canada ou la fourniture au Canada d'un service de fabrication ou de production du bien,

(B) a acquis la possession matérielle du bien en vue d'effectuer, au profit d'une personne non-résidente, la fourniture d'un service commercial relativement au bien,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

10. (1) L'alinéa 221(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'acquéreur est inscrit aux termes de la sous-section d et, dans le cas d'un acquéreur qui est un particulier, l'immeuble n'est ni un

immeuble d'habitation ni fourni à titre de concession dans un cimetière, de lieu d'inhumation, de sépulture ou lieu de dépôt de dépouilles mortelles ou de cendres.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

11. (1) Le paragraphe 222(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montants perçus détenus en fiducie

222. (1) La personne qui perçoit un montant au titre de la taxe prévue à la section II est réputée, à toutes fins utiles et malgré toute garantie le concernant, le détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparé de ses propres biens et des biens détenus par ses créanciers garantis qui, en l'absence de la garantie, seraient ceux de la personne, jusqu'à ce qu'il soit versé au receveur général ou retiré en application du paragraphe (2).

(2) Le paragraphe 222(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-versement ou non-retrait

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi (sauf le paragraphe (4)), tout autre texte législatif fédéral (sauf la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*), tout texte législatif provincial ou toute autre règle de droit, lorsqu'un montant qu'une personne est réputée par le paragraphe (1) détenir en fiducie pour Sa Majesté n'est pas versé au receveur général ni retiré selon les modalités et dans le délai prévus par la présente partie, les biens de la personne et les biens détenus par ses créanciers garantis qui, en l'absence d'une garantie, serait ceux de la personne, d'une valeur égale à ce montant sont réputés :

a) être détenus en fiducie pour Sa Majesté, à compter du moment où le montant est perçu par la personne, séparés des propres biens de la personne, qu'ils soient ou non assujettis à une garantie;

b) ne pas faire partie du patrimoine ou des biens de la personne à compter du moment où le montant est perçu, que ces biens aient été ou non tenus séparés de ses propres biens ou de son patrimoine et qu'ils soient ou non assujettis à une garantie.

Ces biens sont des biens dans lesquelles Sa Majesté a un droit de bénéficiaire malgré toute autre garantie sur ces biens ou sur le produit

en découlant, et le produit découlant de ces biens est payé au receveur général par priorité sur toute garantie.

Sens de garantie

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (3), n'est pas une garantie celle qui est visée par règlement.

12. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 222, de ce qui suit :

Vente d'un compte client

222.1 Lorsqu'une personne fournit, par vente ou cession, un compte client relatif à une fourniture taxable qu'elle a effectuée, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des articles 222, 225, 225.1 et 227 :

a) la personne est réputée avoir perçu, au moment de la fourniture du compte client, la fraction de la taxe relative à la fourniture taxable qui correspond à l'excédent de la taxe percevable par elle relativement à la fourniture sur la taxe relative à cette fourniture qu'elle a perçue avant ce moment;

b) tout montant perçu par une personne après ce moment au titre de la taxe payable relativement à la fourniture taxable est réputé ne pas être un montant perçu au titre de la taxe.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la fourniture d'un compte client dont la propriété est transférée aux termes de la convention portant sur la fourniture après LA DATE DE PUBLICATION.

13. (1) L'article 223 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Exception

(1.3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'inscrit qui n'est pas tenu de percevoir la taxe payable relativement à la fourniture taxable qu'il effectue.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

14. (1) Le paragraphe 231(2) de la même loi est abrogé.

(2) Le passage du paragraphe 231(3) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Recouvrement

(3) La personne qui recouvre tout ou partie d'une créance irrécouvrable pour laquelle elle a déduit un montant en application du paragraphe (1) est tenue d'ajouter, dans le calcul de la taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle la somme est recouvrée, le résultat du calcul suivant :

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux comptes clients achetés à leur valeur nominale, sans possibilité de recours, dont la propriété est transférée à l'acheteur après février 1999.

(4) Le paragraphe (2) s'applique au recouvrement par une personne d'une créance irrécouvrable relativement à un compte client dont la propriété lui a été transférée après février 1999.

15. (1) Le paragraphe 232(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) si le montant a été inclus, en totalité ou en partie, dans le calcul d'un remboursement prévu à la section VI qui a été versé à l'autre personne, ou appliqué en réduction d'une somme dont elle est redevable, avant le jour donné où elle reçoit la note de crédit ou remet la note de débit et si le montant du remboursement ainsi versé ou appliqué excède celui auquel elle aurait eu droit si le montant remboursé ou le montant du redressement ou du crédit n'avait jamais été exigé ni perçu de sa part, elle est tenue de verser l'excédent au receveur général en application de l'article 264 comme s'il s'agissait d'un montant qui lui a été remboursé en trop :

(i) si l'autre personne est un inscrit, le jour où la déclaration de celle-ci pour la période de déclaration qui comprend le jour donné doit au plus tard être produite,

(ii) dans les autres cas, le dernier jour du mois civil suivant le mois civil qui comprend le jour donné.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au montant remboursé à une personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel elle reçoit une note de crédit, ou remet une note de débit, après LA DATE DE PUBLICATION.

16. (1) Les alinéas 249(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le total des contreparties (sauf celle visée à l'article 167.1 qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise) des fournitures taxables (sauf des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de la personne et des fournitures incluses à la partie V de l'annexe VI) effectuées au Canada par la personne, qui lui sont devenues dues au cours de ses trimestres d'exercice précédents qui ont pris fin pendant cet exercice, ou lui ont été payées au cours de ces trimestres sans qu'elles soient devenues dues;

b) le total des montants représentant chacun un montant applicable à un associé de la personne — s'ils étaient associés au début du trimestre d'exercice donné — égal au total des contreparties (sauf celle visée à l'article 167.1 qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise) des fournitures taxables (sauf des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'associé et des fournitures incluses à la partie V de l'annexe VI) effectuées au Canada par l'associé, qui lui sont devenues dues au cours de ses trimestres d'exercice qui ont pris fin pendant cet exercice de la personne mais avant le début du trimestre d'exercice donné, ou lui ont été payées au cours de ces trimestres sans qu'elles soient devenues dues.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du montant déterminant pour tout trimestre d'exercice commençant après LA DATE DE PUBLICATION.

17. (1) L'alinéa 254.1(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le constructeur est réputé par les paragraphes 191(1) ou (3) avoir fourni l'immeuble du fait qu'il en a ainsi transféré la possession au particulier;

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 26 novembre 1997.

18. (1) Le passage du paragraphe 256.1(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Remboursement au propriétaire d'un fonds loué pour usage résidentiel

256.1 (1) Lorsque la fourniture exonérée d'un fonds visé à l'article 6.1 de la partie I de l'annexe V est effectuée au profit d'un preneur qui l'acquiert en vue d'effectuer la fourniture d'un bien le

comprenant, ou d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable visant un bien le comprenant — fourniture exonérée visée à l'alinéa 6*a*) ou à l'article 7 de la partie I de l'annexe V, à l'exception d'une fourniture exonérée visée à l'alinéa 7*a*) de cette partie et effectuée au profit d'une personne visée au sous-alinéa 7*a*)(ii) de cette partie, et par suite de laquelle le preneur sera réputé par l'un des paragraphes 190(3) à (5) ou par l'article 191 avoir effectué une fourniture du bien à un moment donné —, le ministre rembourse, sous réserve du paragraphe (2), à tout bailleur — propriétaire ou autre preneur du fonds —, un montant égal au résultat du calcul suivant :

(2) Les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 256.1(1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

A représente la somme de la taxe qui, avant le moment donné, est devenue payable par le bailleur, ou le serait devenue si ce n'était l'article 167, relativement à sa dernière acquisition du fonds, et de la taxe payable par lui relativement aux améliorations apportées au fonds, qu'il a acquises, importées ou transférées dans une province participante après cette dernière acquisition et qui ont servi, avant le moment donné, à améliorer le bien qui comprend le fonds;

B le total des autres montants remboursables et des crédits de taxe sur les intrants, auxquels le bailleur a droit relativement à un montant inclus dans la somme visée à l'élément A.

(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(4) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION et s'applique aux fins du calcul d'un remboursement qui fait l'objet d'une demande reçue par le ministre du Revenu national à cette date ou postérieurement.

19. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit », au paragraphe 259(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) est inclus dans un montant remboursé à la personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel elle reçoit une note de crédit visée au paragraphe 232(3), ou remet une note de débit visée à ce paragraphe.

(2) L'article 259 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Restriction

(4.01) Un montant n'est pas inclus dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (4) pour la période de demande d'une personne dans la mesure où, selon le cas :

a) le montant est inclus dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de la personne;

b) il est raisonnable de considérer que la personne a obtenu, ou a le droit d'obtenir, un remboursement ou une remise du montant en vertu d'un autre article de la présente loi ou d'une autre loi fédérale;

c) le montant est inclus dans un montant remboursé à une personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel elle a reçu une note de crédit visée au paragraphe 232(3) ou remis une note de débit visée à ce paragraphe.

(3) L'article 259 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Exception

(5.1) Les règles suivantes s'appliquent lorsque la taxe relative à une fourniture de bien ou de service est devenue payable par une personne au cours d'une période de demande donnée, que le fournisseur n'a pas exigé la taxe relative à la fourniture avant la fin de la dernière période de demande de la personne se terminant dans les quatre ans après la fin de la période donnée, que le fournisseur informe la personne par écrit que le ministre a établi une cotisation à l'égard de cette taxe et que la personne paie cette taxe après la fin de cette dernière période de demande et avant que cette taxe ne soit incluse dans le calcul d'un remboursement qu'elle demande en vertu du présent article :

a) pour l'application du présent article, cette taxe est réputée être devenue payable par la personne au cours de sa période de demande où elle l'a payée et ne pas être devenue payable au cours de la période donnée;

b) la fraction du montant remboursable à la personne aux termes du présent article relativement au bien ou au service pour sa période de demande au cours de laquelle elle paie cette taxe qui dépasse le montant qui lui serait remboursé compte non tenu du présent paragraphe, à la fois :

(i) peut, malgré le paragraphe (6), faire l'objet d'une demande distincte de sa demande visant d'autres remboursements prévus au présent article pour cette période,

(ii) ne peut être payée à la personne que si elle fait l'objet d'une demande présentée par celle-ci après le début de son exercice qui comprend cette période et après le premier jour de cet exercice où cette personne est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif admissible et :

(A) si la personne est un inscrit, au plus tard à la date limite où elle est tenue de produire la déclaration prévue à la section V pour cette période,

(B) sinon, dans le mois suivant la fin de cette période;

c) le paragraphe (5) s'applique à la fraction restante de ce montant comme si elle se rapportait à un bien ou service distinct.

(4) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION et s'applique au montant remboursé à une personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel elle reçoit une note de crédit, ou remet une note de débit, après cette date.

(5) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 26 novembre 1997 et s'applique aux fins du calcul d'un remboursement prévu à l'article 259 de la même loi et ayant fait l'objet d'une demande qui, compte non tenu du paragraphe 334(1) de la même loi, est reçue par le ministre du Revenu national à cette date ou postérieurement. Toutefois, l'alinéa 259(4.01)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne s'applique qu'aux montants remboursés à une personne, redressés en sa faveur ou portés à son crédit, pour lesquels elle a reçu une note de crédit, ou remis une note de débit, après LA DATE DE PUBLICATION.

(6) Le paragraphe (3) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

20. (1) L'article 263 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d) elle a reçu une note de crédit visée au paragraphe 232(3) ou a remis une note de débit visée à ce paragraphe relativement à un montant de redressement, de remboursement ou de crédit qui comprend le montant.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION.

21. Les paragraphes 316(4) à (10) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Charge sur un bien

(4) Un document délivré par la Cour fédérale et faisant preuve du contenu d'un certificat enregistré à l'égard d'un débiteur en application du paragraphe (2), un bref de cette cour délivré au titre du certificat ou toute notification du document ou du bref (ce document ou bref ou cette notification étant appelé « extrait » au présent article) peut être produit, enregistré ou autrement inscrit en vue de grever d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge un bien du débiteur situé dans une province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière que peut l'être, au titre ou en application de la loi provinciale, un document faisant preuve :

a) soit du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci;

b) soit d'un montant payable ou à remettre par une personne dans la province au titre d'une créance de Sa Majesté du chef de la province.

Charge sur un bien

(5) Une fois l'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit en application du paragraphe (4), une sûreté, une priorité ou une autre charge grève un bien du débiteur situé dans la province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait était un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)*a*) ou d'un montant visé à l'alinéa (4)*b*). Cette sûreté, priorité ou autre charge prend rang après toute autre sûreté, priorité ou charge à l'égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont été prises avant la production, l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait.

Procédures engagées à la faveur d'un extrait

(6) L'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit dans une province en application du paragraphe (4) peut, de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)*a*) ou d'un montant visé à l'alinéa (4)*b*), faire l'objet dans la province de procédures visant notamment :

a) à exiger le paiement du montant attesté par l'extrait, des intérêts et pénalités y afférents et des frais et dépens payés ou engagés en vue

de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait ou en vue de l'exécution des procédures de perception du montant;

b) à renouveler ou autrement prolonger l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait;

c) à annuler ou à retirer l'extrait dans son ensemble ou uniquement en ce qui concerne un ou plusieurs biens ou droits sur lesquels l'extrait a une incidence;

d) à différer l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait en faveur d'un droit, d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge qui a été ou qui sera produit, enregistré ou autrement inscrit à l'égard d'un bien ou d'un droit sur lequel l'extrait a une incidence.

Toutefois, dans le cas où la loi provinciale exige — soit dans le cadre de ces procédures, soit préalablement à leur exécution — l'obtention d'une ordonnance, d'une décision ou d'un consentement de la cour supérieure de la province ou d'un juge ou officier de celle-ci, la Cour fédérale ou un juge ou officier de celle-ci peut rendre une telle ordonnance ou décision ou donner un tel consentement. Cette ordonnance, cette décision ou ce consentement a alors le même effet dans le cadre des procédures que s'il était rendu ou donné par la cour supérieure de la province ou par un juge ou officier de celle-ci.

Présentation des documents

(7) L'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription en application du paragraphe (4), ou un document concernant l'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription dans le cadre des procédures visées au paragraphe (6), à un agent d'un régime d'enregistrement foncier ou des droits sur des biens meubles ou autres droits d'une province est accepté pour production, enregistrement ou autre inscription de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)*a*) ou d'un montant visé à l'alinéa (4)*b*) dans le cadre de procédures semblables. Aux fins de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de cet extrait ou ce document, l'accès à une personne, à un endroit ou à une chose situé dans une province est donné de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait ou le document était un document semblable ainsi délivré ou établi. Lorsque l'extrait ou le document est délivré par la Cour fédérale ou porte la signature ou fait l'objet d'un certificat d'un juge ou officier de cette cour, tout affidavit, toute déclaration ou tout autre élément de preuve qui doit, selon la loi provinciale, être livré avec l'extrait ou le

document ou l'accompagner dans le cadre des procédures est réputé avoir été ainsi livré ou accompagner ainsi l'extrait ou le document.

Interdiction de vendre

(8) Malgré les lois fédérales et provinciales, ni le shérif ni une autre personne ne peut, sans le consentement écrit du ministre, vendre un bien ou autrement l'aliéner ou publier un avis concernant la vente ou l'aliénation d'un bien ou autrement l'annoncer, par suite de l'émission d'un bref ou de la création d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge dans le cadre de procédures de perception d'un montant attesté dans un certificat fait en application du paragraphe (1), des intérêts et pénalités y afférents et des frais et dépens. Toutefois, si ce consentement est obtenu ultérieurement, tout bien sur lequel un tel bref ou une telle sûreté, priorité ou charge aurait une incidence si ce consentement avait été obtenu au moment de l'émission du bref ou de la création de la sûreté, priorité ou charge, selon le cas, est saisi ou autrement grevé comme si le consentement avait été obtenu à ce moment.

Établissement des avis

(9) Dans le cas où des renseignements qu'un shérif ou une autre personne doit indiquer dans un procès-verbal, un avis ou un document à établir à une fin quelconque ne peuvent, en raison du paragraphe (8), être ainsi indiqués, le shérif ou l'autre personne doit établir le procès-verbal, l'avis ou le document en omettant les renseignements en question. Une fois le consentement du ministre obtenu, un autre procès-verbal, avis ou document indiquant tous les renseignements doit être établi à la même fin. S'il se conforme au présent paragraphe, le shérif ou l'autre personne est réputé se conformer à la loi, au règlement ou à la règle qui exige que les renseignements soient indiqués dans le procès-verbal, l'avis ou le document.

Demande d'ordonnance

(10) S'il ne peut se conformer à une loi ou à une règle de pratique en raison des paragraphes (8) ou (9), le shérif ou l'autre personne est lié par toute ordonnance rendue, sur requête *ex parte* du ministre, par un juge de la Cour fédérale en vue de mettre à effet une procédure ou une sûreté, une priorité ou une autre charge.

Présomption de garantie

(10.1) La sûreté, la priorité ou l'autre charge créée selon le paragraphe (5) par la production, l'enregistrement ou autre inscription d'un extrait en application du paragraphe (4) qui est enregistrée en conformité avec le paragraphe 87(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est réputée, à la fois :

a) être une réclamation garantie et, sous réserve du paragraphe 87(2) de cette loi, prendre rang comme réclamation garantie aux termes de cette loi;

b) être une réclamation visée à l'alinéa 86(2)*a*) de cette loi.

22. Le paragraphe 317(4) de la même loi est abrogé.

23. (1) L'article 6.1 de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6.1 La fourniture d'un immeuble — fonds, bâtiment, ou partie de bâtiment qui consiste uniquement en habitations — effectuée au profit d'une personne par bail, licence ou accord semblable pour une période au cours de laquelle est exonérée aux termes des articles 6 ou 7 ou du présent article la fourniture, effectuée par la personne ou par une autre personne :

a) de l'immeuble, ou d'un bail, licence ou accord semblable le visant;

b) de la totalité ou de la presque totalité :

(i) soit des habitations du bâtiment, ou de baux, licences ou accords semblables visant de telles habitations,

(ii) soit des parties du fonds, ou de baux, licences ou accords semblables visant de telles parties.

(2) L'article 6.1 de la partie I de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

6.1 La fourniture d'un bien — fonds, immeuble d'habitation ou bâtiment, ou partie de bâtiment, qui fait partie d'un immeuble d'habitation ou qui consiste uniquement en habitations — effectuée par bail, licence ou accord semblable pour une période de location, au sens du paragraphe 136.1(1) de la loi, durant laquelle le locataire ou le sous-locataire effectue une ou plusieurs fournitures du bien, de parties du bien ou de baux, licences ou accords semblables visant le bien ou

des parties du bien, ou détient le bien en vue d'effectuer pareilles fournitures, et la totalité ou la presque totalité de ces fournitures sont :

a) soit exonérées aux termes des articles 6 ou 7;

b) soit effectuées au profit d'autres locataires ou sous-locataires visés au présent article ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles soient ainsi effectuées.

(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(4) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 1er janvier 1993. Toutefois, pour l'application de l'article 6.1 de la partie I de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (2), après 1992 et avant le 1er avril 1997, la mention du paragraphe 136.1(1) vaut mention du paragraphe 136(2.1).

24. (1) Le passage de l'article 8 de la partie I de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

8. La fourniture par vente d'une aire de stationnement située dans les limites d'un plan ou d'une description de lot de copropriété, ou d'un plan ou d'une description analogue, enregistré en conformité avec les lois d'une province si, à la fois :

a) le fournisseur, au moment ou dans le cadre de cette fourniture, effectue, au profit de l'acquéreur, la fourniture par vente d'un logement en copropriété décrit dans ce plan ou cette description et cette fourniture est visée à l'un des articles 2 à 4;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

25. (1) L'alinéa 8.1*b*) de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit au profit du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou du possesseur d'un logement en copropriété décrit dans un plan ou une description de lot de copropriété, ou dans un plan ou une description analogue, enregistré en conformité avec les lois d'une province, si l'aire est située dans les limites de ce plan ou de cette description;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

26. (1) L'article 13 de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

13. La fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée par une société de gestion d'un immeuble en copropriété qui est établie par l'enregistrement, en conformité avec les lois d'une province, d'un plan ou d'une description de lot de copropriété, ou d'un plan ou d'une description analogue, au profit du propriétaire ou du locataire d'un logement en copropriété décrit dans ce plan ou cette description, si le bien ou le service est lié à l'occupation ou à l'utilisation du logement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après LA DATE DE PUBLICATION ou est payée après cette date sans être devenue due.

27. (1) Le passage de la définition de « praticien », à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi, précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

« praticien » Quant à la fourniture de services d'optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d'ostéopathie, d'audiologie, d'ergothérapie, de psychologie ou de diététique, personne qui répond aux conditions suivantes :

a) elle exerce l'optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l'ostéopathie, l'audiologie, l'ergothérapie, la psychologie ou la diététique, selon le cas;

(2) L'alinéa *d*) de la définition de « praticien », à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi, est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1er janvier 1997. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures effectuées après le 31 décembre 1996 et avant 2001, le passage de la définition de « praticien » à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa *b*), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

« praticien » Quant à la fourniture de services d'optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d'ostéopathie, d'audiologie, d'orthophonie, d'ergothérapie, de psychologie ou de diététique, personne qui répond aux conditions suivantes :

a) elle exerce l'optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l'ostéopathie, l'audiologie, l'orthophonie, l'ergothérapie, la psychologie ou la diététique, selon le cas;

(4) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 1er mai 1999 et la définition de « praticien » à l'article 1 de la partie II de

l'annexe V de la même loi, modifiée par le paragraphe (2), s'applique aux fournitures effectuées après le 30 avril 1999.

28. (1) L'article 2 de la partie II de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2. La fourniture de services de santé en établissement, rendus à un patient ou à un résident, effectuée par l'administrateur d'un établissement de santé, à l'exclusion de la fourniture de services liés à la prestation de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques plutôt que médicales ou restauratrices.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

29. (1) L'article 7 de la partie II de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

h) services d'orthophonie;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 1997 et avant 2001.

30. (1) L'article 11 de la partie III de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

11. La fourniture, effectuée par une administration scolaire, une école de formation professionnelle, un collège public ou une université ou dans le cadre d'une entreprise établie et administrée principalement pour donner des cours de langue, d'un service consistant à donner de tels cours et des examens dans le cadre d'un programme d'enseignement de langue seconde en français ou en anglais.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après avril 1999.

31. (1) Les alinéas 2*c*) et *d*) de la partie I de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) les drogues ou autres substances figurant à l'annexe de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues*;

d) les drogues contenant un stupéfiant figurant l'annexe du *Règlement sur les stupéfiants*, à l'exception d'une drogue et d'un mélange de drogues qui peuvent être vendus au consommateur sans ordonnance conformément à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou à ses règlements d'application;

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 14 mai 1997.

32. (1) L'article 34 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

34. La fourniture de services (sauf ceux dont la fourniture est incluse à la partie II de l'annexe V, à l'exception de l'article 9 de cette partie, et ceux qui sont liés à la prestation de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices) qui consistent à installer, entretenir, restaurer, réparer ou modifier un bien visé à l'un des articles 2 à 32 et 37 à 40 de la présente partie, et la fourniture en même temps que le service d'une pièce liée à un tel bien.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

33. (1) L'article 12 de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

12. La fourniture d'un bien meuble corporel (sauf un produit transporté en continu au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation), dans le cas où le fournisseur, selon le cas :

a) expédie le bien à une destination à l'étranger, précisée dans le contrat de factage visant le bien;

b) transfère la possession du bien à un transporteur public ou à un consignataire qu'il a chargé, pour le compte de l'acquéreur, d'expédier le bien à une destination à l'étranger;

c) envoie le bien par courrier ou messagerie à une adresse à l'étranger.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 7 août 1998. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures effectuées avant mai 1999, l'article 12 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

12. La fourniture d'un bien meuble corporel (sauf un produit transporté en continu au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation) que le fournisseur livre à un transporteur public, ou poste, en vue de son exportation.

34. (1) L'article 5 de l'annexe VII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5. Les produits importés par une personne, qui lui sont fournis par une personne non résidante à titre gratuit, mis à part les frais de manutention et d'expédition, et qui sont des pièces de rechange ou des biens de remplacement visés par une garantie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux produits importés après LA DATE DE PUBLICATION.

35. (1) L'alinéa 3*a*) de la partie II de l'annexe IX de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) il expédie le bien à une destination dans la province donnée, précisée dans le contrat de factage visant le bien, ou en transfère la possession à un transporteur public ou un consignataire qu'il a chargé, pour le compte de l'acquéreur, d'expédier le bien à une telle destination;

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION.

36. (1) La partie II de l'annexe IX de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

4. Si la fourniture d'un bien meuble corporel est effectuée par bail, licence ou accord semblable qui prévoit la possession ou l'utilisation continues du bien pendant une durée maximale de trois mois comportant plus d'une période de location au sens du paragraphe 136.1(1) de la loi, la fourniture du bien pour chaque période de location de la durée est effectuée dans la province où la fourniture du bien pour la première période de location a été effectuée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fins de déterminer la province dans laquelle est effectuée une fourniture après LA DATE DE PUBLICATION.

37. (1) L'article 14 de la partie I de l'annexe X de la même loi est remplacé par ce qui suit :

14. Les biens transférés dans une province participante par une personne, qui lui sont fournis à titre gratuit, mis à part les frais de manutention et d'expédition, et qui sont des pièces de rechange ou des biens de remplacement visés par une garantie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens transférés dans une province participante après LA DATE DE PUBLICATION.

Avant-projets de règlement

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE REMBOURSEMENT FÉDÉRAL POUR LIVRES (TPS/TVH)

MODIFICATION

1. L'annexe du *Règlement sur le remboursement fédéral pour livres (TPS/TVH)* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

L'ABC Communautaire / Péninsule du Niagara

Metro Toronto Movement for Literacy

Yukon Learn Society

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. L'article 1 est réputé entré en vigueur le 24 octobre 1996.

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES JEUX DE HASARD ((TPS/TVH)

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 3*m*) du *Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)* est remplacé par ce qui suit :

m) la société, visée à l'article 15, qui est une filiale à cent pour cent de l'inscrit visé à l'un des alinéas du présent article (sauf l'alinéa *g*) et le présent alinéa).

2. Le passage de la définition de « montant de remboursement », au paragraphe 5(1) du même règlement, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« montant de remboursement »
"*reimbursement*"

« montant de remboursement » Montant de contrepartie, au sens du paragraphe 123(1) de la Loi, qui, à la fois :

3. (1) Le passage de l'élément C_1 de la formule figurant au paragraphe 7(7) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

C_1 représente le total des montants dont chacun correspond à un montant qui, sans le paragraphe 188.1(4) de la Loi, correspondrait soit à la contrepartie (sauf le produit du bingo *Superstar*) d'une fourniture (sauf la fourniture d'un service d'exploitation de casino) effectuée au profit de l'administration par l'un de ses distributeurs, soit à un montant de remboursement payé ou payable par l'administration à l'un de ses distributeurs (à l'exclusion d'un montant de remboursement non taxable, d'un montant de remboursement du coût pour le distributeur du droit de jouer ou de participer à un jeu de hasard qu'il remet gratuitement et d'un montant de remboursement du traitement, salaire ou autre rémunération payé ou payable par lui à l'un de ses salariés dans la mesure où la rémunération représente pour lui un coût lié à la fourniture d'un service d'exploitation de casino à l'administration), dans le cas où :

(2) L'élément E_2 de la formule figurant au paragraphe 7(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

E_2 la mesure (exprimée en pourcentage) dans laquelle l'avantage représente pour l'administration un coût lié à la réalisation de

fournitures non liées au jeu, sauf la fourniture mentionnée à la division (i)(B) de l'élément E_1,

4. Le passage de l'article 11 de la version anglaise du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Presumption concerning tax on supply

11. For the purposes of this Part and for the purposes of applying Part IX of the Act in determining the net tax of the Interprovincial Lottery Corporation, where the Corporation makes a supply of property or a service to a provincial gaming authority, the tax payable in respect of the supply is deemed to be the tax that would be payable in respect of the supply if the value of the consideration for the supply were the amount determined by the formula

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement est réputé entré en vigueur le 31 décembre 1990.

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT SUR
LE LIEU DE FOURNITURE

Matériel roulant de chemin de fer

5. (1) La fourniture de matériel roulant de chemin de fer autrement que par vente est effectuée dans une province si le fournisseur livre le matériel à l'acquéreur dans la province ou l'y met à sa disposition.

Lieu de fourniture pour période de location

(2) Si une fourniture de matériel roulant de chemin de fer, effectuée par bail, licence ou accord semblable pour la première période de location, au sens du paragraphe 136.1(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la durée de possession ou d'utilisation du matériel prévue par l'accord, est effectuée dans une province, la fourniture du matériel pour chacune des autres périodes de location de cette durée est, malgré le paragraphe (1), réputée effectuée dans cette province.

Renouvellement de l'accord

(3) Sous réserve du paragraphe (4), pour l'application du présent article, si un fournisseur transfère la possession continue de matériel roulant de chemin de fer à un acquéreur, ou permet à celui-ci d'utiliser du matériel roulant de chemin de fer de façon continue, tout au long d'une période aux termes de plusieurs baux, licences ou accords semblables successifs qu'il a conclues avec l'acquéreur, le matériel roulant est réputé avoir été livré à l'acquéreur, ou avoir été mis à sa disposition, aux termes de chacun de ces accords à l'endroit où il lui a été livré, ou a été mis à sa disposition, aux termes du premier de ces accords.

Convention conclue avant le 1er avril 1997

(4) Lorsqu'une fourniture de matériel roulant de chemin de fer autrement que par vente est effectuée aux termes d'une convention donnée qui est en vigueur le 1er avril 1997 et que, aux termes de cette convention, le matériel a été livré à l'acquéreur, ou mis à sa disposition, avant cette date, les règles suivantes s'appliquent :

a) le matériel est réputé avoir été livré à l'acquéreur, ou mis à sa disposition, aux termes de la convention donnée à l'extérieur des provinces participantes;

b) si l'acquéreur continue de posséder ou d'utiliser le matériel de façon continue aux termes d'une convention (appelée « convention de renouvellement » au présent alinéa) conclue avec le fournisseur qui suit immédiatement la convention donnée, le paragraphe (3) s'applique comme si la convention de renouvellement constituait le premier accord conclu entre le fournisseur et l'acquéreur pour la fourniture du matériel.

Notes explicatives

Les présentes notes explicatives ont pour objet de faciliter la compréhension des modifications proposées à la *Loi sur la taxe d'accise* et à des règlements connexes. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

AVANT-PROPOS

Les présentes notes explicatives portent sur des modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi sur la taxe d'accise* et à certains règlements pris pour l'application de cette loi. Elles donnent une explication détaillée de chacune des modifications proposées à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

Il est à noter que les modifications, dont il est proposé qu'elles entrent en vigueur le 17 décembre 1990, date de sanction des mesures législatives régissant la taxe sur les produits et services, ou le 31 décembre 1990, date d'adoption des règlements afférents, sont réputées, dans les présentes notes, prendre effet le 1er janvier 1991, soit le jour où la taxe a commencé à s'appliquer.

Le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Modifications proposées à la *Loi sur la taxe d'accise*

Article 1

Définitions pour l'application de la Loi sauf la partie IX

LTA
2(1)

Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* définit certaines expressions utilisées dans la Loi qui s'appliquent pour des fins autres que celles de la partie IX de la Loi et des annexes afférentes à cette même partie. Les définitions des expressions utilisées dans la partie IX et dans les annexes y afférentes figurent au paragraphe 123(1).

Le paragraphe 2(1) est modifié par l'ajout de renvois aux annexes de la partie IX qui ont été ajoutées par suite de l'entrée en vigueur de la taxe de vente harmonisée (TVH). Ces modifications au paragraphe 2(1) entrent donc en vigueur le 20 mars 1997, jour où la loi de mise en œuvre de la TVH a reçu sanction royale.

Article 2

Définitions pour l'application de la partie IX

LTA
123(1)

Le paragraphe 123(1) définit des expressions utilisées à la partie IX de la Loi relativement à la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

Paragraphe 2(1)

Définition de « mandataire désigné »

LTA
123(1)

La version actuelle de la définition de « mandataire désigné » prévue au paragraphe 123(1) ne vise que les mandataires de Sa Majesté du chef du Canada désignés par règlement. Cette définition est pertinente aux fins de dispositions comme les paragraphes 200(4) et 209(1), qui portent sur des transactions relatives à un immeuble.

Dans sa version modifiée, la définition comprend un mandataire de Sa Majesté du chef d'une province qui paie la TPS/TVH et qui ne la recouvre que dans la mesure où il est admissible à un crédit de taxe sur les intrants ou à un remboursement en vertu de la Loi selon les mêmes règles de la Loi qui s'appliquent aux mandataires désignés de Sa Majesté du chef du Canada qui paient la taxe.

Cette modification s'applique à compter du lendemain de la date de publication.

Paragraphe 2(2)

Définitions de « créancier garanti » et de « garantie »

À l'heure actuelle, ces deux expressions sont définies au paragraphe 317(4). Puisque ces expressions sont également utilisées à l'article 222, dans sa version modifiée, leur définition est ajoutée au paragraphe 123(1) de manière à s'appliquer, de façon générale, à la partie IX de la Loi. Une modification corrélative est apportée de manière à abroger le paragraphe 317(4).

La modification prévue au paragraphe 2(2) restructure également la définition de « créancier garanti » uniquement à des fins de précision pour éviter l'emploi de l'expression dans sa définition même.

Ces modifications entrent en vigueur à la date de la sanction royale.

Article 3

Bail, etc. visant les biens et services continus

LTA
136.1

En vertu de l'article 136.1, une fourniture distincte est réputée avoir été effectuée pour chaque période à laquelle un paiement périodique est attribuable en vertu d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable ou d'un contrat de services couvrant plus d'une période de facturation. Cet article est modifié pour préciser l'interaction entre ces présomptions et les règles de la partie IX servant à déterminer si une fourniture est effectuée ou non au Canada.

Les modifications s'appliquent aux fournitures effectuées pour des périodes de location ou de facturation, selon le cas, postérieures à la date de publication. À noter que les alinéas 136.1(1)*b*) et 136.1(2)*b*) permettent de déterminer à quel moment une fourniture pour une période de location ou de facturation est effectuée. La fourniture est effectuée au premier en date des jours suivants : le premier jour de la période de location ou de facturation, le jour où le paiement attribuable à cette période devient dû et le jour où le paiement attribuable à cette période est effectué.

Paragraphes 3(1) et (2)

Période de location

LTA
136.1(1)

Pour plus de certitude, le nouvel alinéa 136.1(1)*d*) est ajouté pour préciser que la question de savoir si la fourniture d'un bien par bail, licence ou accord semblable est réputée avoir été faite au Canada ou à l'étranger en vertu de la partie IX doit être déterminée, aux fins de la première période de location prévue par l'accord, comme s'il ne s'agissait pas de fournitures distinctes du bien effectuée à chaque période.

Par conséquent, dans le cas d'un bien meuble corporel, la question de savoir si la fourniture du bien pour la première période de location

est réputée avoir été effectuée au Canada ou à l'étranger est déterminée d'après l'endroit où la possession ou l'utilisation du bien est d'abord transférée ou le bien est d'abord mis à la disposition du bénéficiaire. Le nouvel alinéa précise en outre que, s'il est ainsi déterminé que la fourniture est réputée avoir été effectuée au Canada (c'est-à-dire que la possession ou l'utilisation du bien est, pour la première fois, transférée ou que le bien est, pour la première fois, mis à la disposition du bénéficiaire au Canada), chaque fourniture effectuée dans le cadre d'une période de location aux termes de l'accord est réputée avoir été effectuée au Canada, et vice versa si la possession ou l'utilisation a, pour la première fois, été transférée, ou le bien a, pour la première fois, été mis à la disposition du bénéficiaire, à l'extérieur du Canada.

La question de savoir si la fourniture du bien à compter de la deuxième période de location a été effectuée au Canada ou à l'étranger ne dépend pas de l'endroit où le bien peut avoir été mis à la disposition du bénéficiaire pendant ces périodes de location. Par exemple, si la possession du bien a été transférée au bénéficiaire à l'extérieur du Canada pendant la première période de location et que le bien est ensuite importé au cours de la deuxième période de location, la fourniture de ce bien à compter de la deuxième période de location n'en sera pas moins réputée avoir été effectuée à l'extérieur du Canada. Par conséquent, dans le présent exemple, aucun paiement de loyer ne sera taxable en vertu de la section II de la partie IX de la Loi.

De même, un changement du statut d'inscrit d'un fournisseur non résident à compter de la deuxième période de location n'a aucune incidence sur l'assujettissement du bail à la taxe. Par conséquent, si, au moment de la conclusion du bail, le fournisseur est un non résident non inscrit dont les fournitures sont réputées être effectuées à l'extérieur du Canada, aucun paiement de loyer ne sera assujetti à la taxe en vertu de la section II, même si le fournisseur devient par la suite un inscrit.

Une modification connexe est apportée à l'annexe IX aux fins de déterminer si la fourniture au Canada d'un bien meuble corporel en vertu d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable couvrant une période d'au plus trois mois est effectuée dans une province donnée (voir le commentaire sur l'article 36). Dans le cas des fournitures de tels biens effectuées au Canada en vertu d'un accord de plus longue

durée, la province dans laquelle chacune des fournitures effectuées pour une période de location est faite est déterminée séparément, habituellement d'après l'emplacement courant du bien pendant la période de location en question.

Dans le cas d'un bien meuble incorporel fourni en vertu d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable pour plus d'une période de location, la règle générale sur le lieu de fourniture repose sur l'endroit où le bien peut être utilisé. La modification du paragraphe 136.1(1) fait en sorte que c'est l'utilisation qui est faite du bien pendant toute la période visée par l'accord qui doit être prise en compte pour déterminer si chaque fourniture pour une période de location est effectuée au Canada ou à l'étranger, et non l'utilisation qui est faite du bien pendant la période de location en question (puisque cette question est déterminée comme s'il ne s'agissait pas d'une fourniture distincte pour chaque période de location).

La modification de la version française du préambule du paragraphe 136.1(1) remplace, à compter de la date de publication, le renvoi aux présomptions par un renvoi aux règles qui suivent.

Paragraphes 3(3) et (4)

Périodes de facturation pour services continus

LTA
136.1(2)

La règle générale permettant de déterminer si la fourniture d'un service est réputée avoir été effectuée au Canada ou à l'étranger dépend du lieu où le service est ou doit être rendu. La modification du paragraphe 136.1(2) permet de veiller à ce que cette détermination se fonde sur le lieu où le service a été rendu, ou doit l'être, pendant toute la période qui comprend chacune des périodes de facturation visées par le contrat de services. Elle prévoit également que si, d'après cette détermination, la fourniture du service pour la première période de facturation est réputée avoir été effectuée au Canada, la fourniture de ce service pour chacune des périodes de facturation est réputée avoir été effectuée au Canada. La fourniture d'un service de télécommunications fait exception à cette règle, étant plutôt assujettie à des règles spéciales sur le lieu de fourniture qui ne dépendent pas de l'endroit où le service est rendu.

Comme pour le paragraphe 136.1(1), une modification est apportée à la version française du préambule du paragraphe 136.1(2) pour remplacer, à compter de la date de publication, le renvoi actuel à des présomptions par un simple renvoi aux règles qui suivent.

Article 4

Institutions financières

LTA
149(4.01)

La version actuelle de l'alinéa 149(1)*b*) prévoit une règle du seuil permettant de déterminer si des personnes touchant d'importantes sommes sous forme de revenu de placement ou de droits distincts en contrepartie de la fourniture de services financiers sont considérées comme des institutions financières (appelée ci-après « institutions financières visées par la règle du seuil ») aux fins de la TPS/TVH. De façon générale, les institutions financières visées par la règle du seuil sont assujetties, aux fins de la TPS/TVH, aux mêmes règles que les institutions financières traditionnelles comme les banques, les sociétés de fiducie et les sociétés d'assurances.

Un des aspects de la règle du seuil prévoit la comparaison du revenu qu'une personne tire d'opérations financières par rapport à son revenu total, ce qui comprend le revenu tiré de la fourniture de biens ou de la prestation de services autres que des services financiers. Puisque la fourniture de métaux précieux, comme l'or, est assimilée à la fourniture d'un service financier (puisqu'un « effet financier » comprend un « métal précieux »), le revenu qu'un affineur tire de la fourniture de métaux précieux n'entre pas dans le calcul du revenu total tiré de la fourniture de biens ou de services autres que des services financiers. Cela a pour effet de majorer le ratio du revenu tiré de services financiers sur le revenu total d'un affineur, avec le résultat que ce dernier peut remplir l'exigence applicable à la désignation à titre d'institution financière visée par la règle du seuil.

Le fait d'être considéré comme une institution financière visée par la règle du seuil signifie que l'affineur de métaux précieux n'a pas droit aux crédits de taxe sur les intrants à l'égard des dépenses engagées pour effectuer des fournitures de services financiers exonérés,

notamment pour mobiliser des capitaux. Ce résultat ne convient pas parce que la fourniture de métaux précieux par un affineur ou par une personne pour le compte de laquelle les métaux précieux sont affinés est détaxée en vertu de l'article 3 de la partie IX de l'annexe VI pour éviter que la taxe ne s'applique à un effet financier à cette étape.

Le nouveau paragraphe 149(4.01) a pour effet d'inclure le revenu que l'affineur tire de la fourniture détaxée de métaux précieux dans le calcul de son revenu total tiré de ces fournitures. Ce changement traduit mieux le pourcentage du revenu total de l'affineur provenant de véritables activités financières et celui provenant d'autres activités.

Cette modification s'applique rétroactivement au 1er janvier 1991. Toutefois, puisque la règle prévue au nouveau paragraphe 149(4.01) sert à calculer le montant total en vertu de l'alinéa 149(1)*b*), le paragraphe est ajouté et modifié de manière à ce que son libellé corresponde à celui de cet alinéa qui s'appliquait aux années d'imposition commençant le 23 avril 1996 ou avant, de même qu'aux années d'imposition commençant après cette date, laquelle correspond à la date d'entrée en vigueur d'une modification antérieure de ce même alinéa.

Article 5

Contrats de cession-bail

LTA
153(4.1)

Le nouveau paragraphe 153(4.1) applique à certains contrats de cession-bail des dispositions semblables à celles du paragraphe 153(4) régissant les biens d'occasion repris. Plus précisément, lorsqu'un bailleur acquiert un bien meuble corporel d'une personne qui n'est pas tenue de percevoir la taxe relativement à la vente et que les parties conviennent que le bailleur louera immédiatement le bien à cette personne, la TPS/TVH ne s'appliquera qu'à la différence entre la valeur du loyer et le montant porté au crédit de cette personne relativement à la vente.

Par exemple, si, aux termes d'un contrat de cession-bail, une société de crédit-bail acquiert de l'équipement médical d'un médecin à qui

elle le loue immédiatement, la société ne devra exiger la taxe que sur la différence entre la valeur du bail et le montant porté au crédit du médecin relativement à la vente de l'équipement.

Des conditions semblables à celles régissant l'application du paragraphe 153(4) régissent l'application du nouveau paragraphe 153(4.1). Ces conditions sont décrites au paragraphe 153(5), dans sa version modifiée.

Le nouveau paragraphe 153(4.1) et la modification connexe du paragraphe 153(5) s'appliquent aux contrats de cession-bail conclus après 1998.

Article 6

Bons

LTA
181(1)

La définition de « bon » au paragraphe 181(1) est modifiée pour exclure une unité de troc au sens du nouveau paragraphe 181.3(1) (voir le commentaire au sujet de l'article 7).

Cette modification s'applique aux fins de l'article 181 à compter de la date de publication, de même qu'aux fins de l'application de ce même article avant cette date pour calculer le montant de tout remboursement en vertu du paragraphe 261(1) ou de tout crédit de taxe sur les intrants ou de toute déduction demandée à compter de cette date.

Article 7

Troc

LTA
181.3

Il y a opération de troc lorsque deux personnes conviennent d'échanger des biens ou des services. La pratique du troc s'est

transformée en une industrie regroupant des entreprises qui sont des clubs de troc, ou des réseaux, réservés aux membres. Pour faciliter les échanges entre leurs membres, la plupart des réseaux utilisent ce que l'on appelle couramment des « unités de troc » à titre de monnaie d'échange. Les unités de troc ne correspondent toutefois pas à la définition de « argent ». Par conséquent, la fourniture d'une unité de troc est assimilée à la fourniture d'un bien meuble incorporel.

Le nouvel article 181.3 prévoit la désignation des réseaux de troc et l'assujettissement à la TPS/TVH des opérations comportant la fourniture d'unités de troc.

Paragraphe 181.3(1) - Définitions

Le paragraphe 181.3(1) renferme certaines définitions pour l'application du nouvel article 181.3.

L'« administrateur » d'un réseau de troc s'entend d'une personne chargée d'administrer ou de tenir un système de comptes, au crédit desquels des unités de troc peuvent être portées, ces comptes étant ceux de membres du réseau de troc.

Un « réseau de troc » s'entend d'un groupe de personnes dont chaque membre a convenu par écrit d'accepter un ou plusieurs crédits (appelés « unités de troc ») pour le compte des membres du groupe en contrepartie de la fourniture de biens ou de services échangés entre les membres. Il est à noter que le fait qu'une unité de troc peut servir de contrepartie à la fourniture d'un bien ou d'un service par un autre membre du réseau n'empêche pas l'utilisation de cette unité dans le cadre de transactions avec les membres d'un autre réseau de troc.

Chaque réseau de troc ayant son propre administrateur est un réseau de troc distinct au sens de cette expression. En d'autres mots, si un groupe de personnes ayant leur propre administrateur conviennent d'échanger des biens ou des services contre des unités de troc, tant entre eux qu'avec les membres d'un autre groupe ayant un administrateur distinct, les deux groupes sont considérés comme des réseaux de troc distincts aux fins de l'article 181.3. Par conséquent, chaque administrateur sera tenu d'obtenir sa propre désignation.

Paragraphes 181.3(2) à (4) - Désignation d'un réseau de troc

En vertu du paragraphe 181.3(2), l'administrateur d'un réseau de troc peut demander, de la manière prévue, que le réseau soit désigné pour l'application du paragraphe 181.3(5) aux opérations des membres du réseau impliquant l'utilisation d'unités de troc. L'obligation de présenter une demande de désignation est prévue pour établir clairement l'intention du groupe d'être considéré comme un réseau de troc en vertu du paragraphe 181.3(5) puisque les réseaux de troc ne sont pas clairement définis par ailleurs et ne constituent pas des entités juridiques en soi.

Lorsque le ministre de Revenu national désigne un réseau de troc, il doit informer l'administrateur du réseau par écrit de la désignation et de sa date d'entrée en vigueur. L'administrateur doit ensuite informer les membres du réseau.

Paragraphe 181.3(5) - Échange d'une unité de troc

Le nouveau paragraphe 181.3(5) a pour effet de dispenser le membre d'un réseau de troc désigné du paiement de la taxe sur les unités de troc acceptées en contrepartie de leurs fournitures de biens ou services. Évidemment les membres, s'ils sont inscrits, continueront d'exiger la taxe sur leurs fournitures taxables de biens ou services fournis en échange d'unités de troc. La taxe sur de tels biens ou services sera déterminée sur la valeur d'échange des unités de troc reçues en contrepartie.

Par exemple, si un inscrit qui est membre d'un réseau de troc désigné, fournit des services professionnels de nature légale à un autre inscrit, qui est également membre du réseau, en échange d'unités de troc ayant une valeur d'échange de $100, le membre fournissant le service devra exiger la taxe calculée sur $100. Le membre recevant le service ne devra pas exiger la taxe sur la fourniture des unités de troc étant donné que la contrepartie de la fourniture d'unités de troc est réputés nulle en vertu du paragraphe 181.3(5). Lorsque le membre qui a accepté comme contrepartie les unités de troc, les utilisera à son tour comme contrepartie pour des biens ou services fournis par un autre membre, les unités de troc seront de nouveau en franchise de taxe mais la taxe sera payable sur la fourniture de ces biens ou services à condition que ce soit une fourniture taxable faite par un inscrit.

Le nouveau paragraphe 181.3(5)(*a*) a également pour effet de dispenser quiconque (y compris un membre sortant) de l'obligation de percevoir la taxe sur l'encaissement d'une unité de troc en la fournissant en contrepartie d'une somme d'argent à un membre ou à l'administrateur d'un réseau désigné.

Le membre d'un réseau désigné ne serait tenu d'exiger la taxe sur la fourniture d'une unité de troc que si cette fourniture était effectuée au profit d'une personne qui n'est ni membre ni administrateur d'un réseau de troc désigné.

Il est à noter que cette disposition s'applique à l'échange d'unités de troc pouvant servir de contrepartie à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée entre les membres d'un réseau de troc désigné. Cette unité de troc demeure assujettie au paragraphe 181.3(5) même si, en fin de compte, elle est cédée en contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par le membre d'un autre réseau.

Paragraphe 181.3(6) - Services financiers présumés ne pas en être

Pour plus de précision, le paragraphe 181.3(6) stipule que les activités suivantes sont réputées ne pas être des services financiers :

a) la tenue ou l'administration d'un système de comptes, au crédit desquels des unités de troc peuvent être portées, ces comptes étant ceux de membres d'un réseau de troc;

b) le fait de porter une unité de troc au crédit d'un tel compte;

c) la fourniture, la réception ou le rachat d'une unité de troc;

d) le fait de consentir à effectuer l'une des activités ci-dessus ou de prendre des mesures en vue de les effectuer.

À noter que les présomptions visées au paragraphe 181.3(6) s'appliquent, que le réseau de troc en question soit désigné ou non en vertu de l'article 181.3.

Entrée en vigueur

Le nouvel article 181.3 entre en vigueur à la date de publication. Par conséquent, la présomption visée au nouveau paragraphe 181.3(6) a un effet concret à compter de cette date puisque l'application de ce paragraphe ne dépend pas de la désignation d'un réseau de troc. Par contre, en l'absence d'une règle transitoire spéciale, le nouveau paragraphe 181.3(5) n'a d'effet concret qu'après l'entrée en vigueur de la désignation d'un réseau de troc. Par conséquent, une règle transitoire spéciale est prévue au paragraphe 7(3).

Le paragraphe 7(3) prévoit qu'aucune désignation accordée en vertu du nouveau paragraphe 181.3 ne peut entrer en vigueur avant la sanction royale. Ce paragraphe a pour effet d'appliquer le nouvel article avant cette date aux réseaux de troc dont la désignation ne prend effet qu'à cette date. En pareil cas, la règle transitoire permet de considérer la fourniture d'une unité de troc (même antérieure à la date de publication) comme si la désignation et l'article 181.3 avaient été en vigueur à ce moment antérieur, à condition qu'aucune somme n'ait été effectivement perçue au titre de la taxe à l'égard de cette fourniture de l'unité de troc.

Article 8

Jeux et paris

LTA
188.1

L'article 188.1 énonce les règles qui s'appliquent aux opérations auxquelles sont partie des administrations provinciales de jeux et paris (ci-après appelées l'« émetteur ») qui organisent des jeux de hasard, de même qu'aux fournitures effectuées par leurs distributeurs. La modification de cette article ne fait que confirmer la politique et la pratique administrative régissant l'application de ces règles aux casinos et à l'exploitation d'appareils de jeu tels que les loteries vidéo. Les modifications s'appliquent donc à compter du 1er janvier 1991.

Paragraphe 8(1)

Sens de « distributeur »

LTA
188.1(1)

La définition de « distributeur » figurant au paragraphe 188.1(1) est modifiée pour englober toute personne qui accepte, pour le compte de l'émetteur, un pari dans un jeu de hasard organisé par celui-ci. Cette modification précise que l'exploitant d'un casino est considéré comme un distributeur aux fins de l'article 188.1.

La définition de « distributeur » est également modifiée pour inclure toute personne qui effectue une fourniture (appelée « fourniture reliés aux appareils de jeu ») relativement à un appareil de jeu au sens de la définition de cette nouvelle expression au paragraphe 188.1(1) (voir le commentaire sur le paragraphe 8(2)). Cela comprend notamment le propriétaire d'un bar qui fournit dans son établissement un espace pour l'installation d'une machine de vidéo poker lorsque le produit résultant de l'opération de l'appareil est partagé en pourcentage entre le propriétaire et l'administration provinciale de jeu et paris qui organise le jeu.

Un « distributeur » s'entend également d'une personne qui, par bail ou licence, fournit à une administration provinciale de jeux et paris l'usage d'un appareil de jeu en contrepartie d'un pourcentage du produit de l'exploitation de cette machine. À défaut, une personne pourrait conclure avec une administration provinciale de jeux et paris un contrat prévoyant la réparation, l'entretien ou un service consistant à assurer le bon fonctionnement d'un appareil de jeu (peut-être en vidant et en remplissant la machine), ou pour attribuer ou livrer les prix remportés dans les jeux de hasard dont il permet l'exécution. Ici encore, pour que la personne soit assimilée à un distributeur, la contrepartie de la fourniture effectuée par elle doit être déterminée au moins en partie en pourcentage du produit tiré de l'exploitation de l'appareil.

En vertu du paragraphe 188.1(4), dans sa version modifiée, un distributeur n'est pas tenu de percevoir la taxe sur la fourniture reliée aux appareils de jeu, effectuée au profit d'une administration

provinciale de jeux et paris (voir le commentaire au sujet du paragraphe 8(3)).

Paragraphe 8(2)

Sens de « appareil de jeu »

LTA
188.1(1)

La définition de « appareil de jeu » est ajoutée au paragraphe 188.1(1). Aux fins d'inclusion dans cette définition, l'appareil en question doit pouvoir être actionné par la personne qui joue au jeu de hasard. En outre, l'élément de chance doit dépendre de l'appareil, ou il doit être un appareil distributeur de billets ou de jetons qui font foi d'une loterie instantanée. La définition est formulée de manière à englober les appareils de loterie vidéo et autres appareils de jeu qui permettent au joueur de déterminer instantanément s'il a droit à un prix ou à des gains (c'est-à-dire que l'issue du jeu ne dépend pas d'un tirage).

La définition de « appareil de jeu » est pertinente aux fins de la définition modifiée de « distributeur » à ce paragraphe, et plus particulièrement aux fins de la description, à ce même paragraphe, d'une « fourniture reliée aux appareils de jeu », dont il est question au paragraphe 188.1(4) dans sa version modifiée (voir le commentaire au sujet du paragraphe 8(3)).

Paragraphe 8(3)

Fournitures réputées ne pas en être

LTA
188.1(4)

En vertu du nouvel alinéa 188.1(4)*a*.1), la fourniture, effectuée par le distributeur d'un émetteur au profit de ce dernier, d'un service relatif à l'acceptation, pour le compte de l'émetteur, de paris dans des jeux de hasard organisés par celui-ci est réputée ne pas être une fourniture. Pour l'application de cet alinéa, les fournitures de services d'exploitation de casinos sont expressément incluses. De même, en vertu du nouvel alinéa 188.1(4)*a*.2), la « fourniture reliée aux

appareils de jeu » (au sens du nouvel alinéa 188.1(1)*d*)) effectuée par le distributeur d'un émetteur au profit de ce dernier est réputée ne pas être une fourniture.

En vertu des alinéa *a*.1) et *a*.2), le distributeur n'a pas à percevoir de l'émetteur la taxe sur la fourniture d'un service d'exploitation de casino ou sur la fourniture reliée aux appareils de jeu. En vertu du *Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)*, l'émetteur doit inclure un montant égal à la taxe sur ces fournitures dans le calcul de sa « taxe imputée sur les frais de jeu » déterminée conformément au paragraphe 7(7) du Règlement.

Article 9

Fourniture taxable importée

LTA
217

L'alinéa 217*b*) prévoit l'inclusion dans la définition de « fourniture taxable importée » de certaines fournitures de biens, par des personnes non-résidentes qui ne sont pas inscrites, au profit d'acquéreurs qui sont des inscrits pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales, et qui doivent donc s'autocotiser en vertu de la section IV. Il en est ainsi lorsque l'inscrit qui acquiert les biens en obtient la possession d'un autre inscrit et fournit à ce dernier le certificat de livraison directe visé à l'article 179. Cet autre inscrit doit avoir effectué antérieurement la fourniture d'un service relativement au bien ou avoir vendu le bien à une personne non-résidente.

Selon le libellé existant de l'alinéa 217*b*), l'autre inscrit qui accepte le certificat de livraison directe doit avoir déjà vendu le bien ou fourni le service à la personne non-résidente qui fournit le bien à l'inscrit tenu de calculer la taxe. Par contre, les règles sur les livraisons directes prévues à l'article 179 s'appliquent également lorsque la fourniture effectuée par le premier inscrit l'a été au profit d'une autre personne non-résidente. La modification remplace donc, aux divisions 217*b*)(i)(A) et (B) la mention « de la » personne non-résidente par la mention « d'une » personne non-résidente.

La modification s'applique aux fournitures effectuées après la date de publication.

Article 10

Vente d'immeubles

LTA
221(2)*b*)

De façon générale, le paragraphe 221(1) oblige la personne qui effectue une fourniture taxable de percevoir la taxe payable relativement à cette fourniture à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada. Par contre, le paragraphe 221(2) prévoit une exception à l'égard de certaines fournitures d'un immeuble. Dans ces circonstances particulières, le fournisseur n'est pas tenu de percevoir la taxe sur la fourniture. C'est plutôt l'acquéreur qui est tenu de verser la taxe payable directement à Revenu Canada.

L'un des cas où l'acquéreur verse directement la taxe à Revenu Canada est celui où cet acquéreur est un inscrit aux fins de la TPS/TVH et où le bien n'est pas un immeuble d'habitation. En vertu de cette dernière règle, l'inscrit au profit duquel est effectuée la fourniture taxable par vente d'un lot dans un cimetière ou d'un emplacement semblable serait tenu de verser directement la taxe à Revenu Canada. Par ailleurs, le particulier qui n'est pas un inscrit aux fins de la TPS/TVH verserait tout simplement la taxe au fournisseur comme il le ferait relativement à tout autre achat taxable.

La modification de l'alinéa 221(2)*b*) a pour effet d'exclure la vente taxable d'un lot dans un cimetière ou d'un emplacement semblable de l'exception, de sorte que le fournisseur sera tenu de percevoir la taxe auprès de l'acquéreur que ce dernier soit un inscrit ou non aux fins de la TPS/TVH.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après la date de publication.

Article 11

Fiducie présumée

LTA
222

De façon générale, en vertu de l'article 222, les montants de TPS/TVH perçus sont réputés être détenus en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada.

Paragraphe 11(1)

Montants perçus détenus en fiducie

LTA
222(1)

Le paragraphe 222(1) prévoit que les montants perçus au titre de la taxe sont réputés être détenus en fiducie pour Sa Majesté jusqu'à leur versement ou leur retrait en application du paragraphe 222(2). Le paragraphe 222(1) est modifié de façon à préciser que le droit de bénéficiaire de Sa Majesté sur les montants détenus en fiducie a préséance sur toute garantie les concernant (exception faite d'une garantie visée au nouveau paragraphe 222(4)). Cette modification entre en vigueur à compter de la sanction royale. Le paragraphe 222(1) demeure toutefois assujetti à l'exception prévue au paragraphe (1.1) en cas de faillite.

Le paragraphe 222(1) est également modifié de façon à incorporer le concept énoncé au paragraphe 222(3) sous sa forme actuelle et prévoit que les montants en fiducie sont réputés être tenus séparés des autres fonds ou actifs. Cette modification entre également en vigueur à compter de la sanction royale. Il n'est plus fait mention de liquidation, de cession, de mise sous séquestre ou de faillite d'une personne, étant donné que les montants réputés être détenus en fiducie en application du paragraphe (1) doivent être considérés à compter de ce moment comme étant détenus de façon séparée.

Ces modifications vont dans le sens de celles apportées au paragraphe 227(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (par L.C., 1994, c. 21 et L.C., 1998, c. 19).

Paragraphe 11(2)

Non-versement ou non-retrait et sens de « garantie »

LTA
222(3) et (4)

Paragraphe 222(3) - non-versement ou non-retrait

À compter de la sanction royale, le paragraphe 222(3) sous sa forme actuelle est remplacé par une règle voulant que la disposition sur les montants réputés être détenus en fiducie ne s'applique qu'à des biens de la personne d'une valeur égale à celle des montants réputés détenus en fiducie et qui n'ont pas été versés à Sa Majesté selon les modalités et dans les délais prévus. Il est précisé en outre que le droit de bénéficiaire de Sa Majesté sur les montants en question a préséance sur toute autre garantie d'un créancier garanti (exception faite d'une garantie visée au nouveau paragraphe 222(4)). Ici encore, dans la mesure où l'exception prévue au paragraphe (1.1) en cas de faillite est applicable, ce droit de bénéficiaire ne s'applique pas.

Les modifications de l'article 222 font suite à la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Sa Majesté la Reine c. la Banque Royale du Canada*. Dans cette affaire, la Cour a statué que les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* d'alors établissant une fiducie présumée n'avaient pas pour effet d'accorder à l'État une priorité sur certaines cessions de stocks et devaient être formulées plus clairement pour qu'une priorité absolue puisse être accordée à l'État. Les modifications apportées au paragraphe 11(2) vont dans le sens de celles déjà apportées à l'article 227 de la LIR (par L.C., 1998, c. 19).

Paragraphe 222(4) - sens de « garantie »

Le nouveau paragraphe 222(4), qui entre en vigueur à compter de la sanction royale, prévoit que les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas aux garanties visées par règlement, ce qui comprendra certains droits hypothécaires sur des immeubles, comme cela est proposé dans le communiqué de presse émis par le ministère des Finances le 7 avril 1997.

Article 12

Vente d'un compte client

LTA
222.1

Aux termes du paragraphe 222(1), les montants perçus au titre de la taxe sont réputés être détenus en fiducie pour Sa Majesté jusqu'à leur versement ou leur retrait en application du paragraphe 222(2). On peut dès lors considérer que l'acheteur ou le cessionnaire d'un compte client détient la fraction de ce compte correspondant à la taxe en fiducie pour Sa Majesté, dans la mesure où cette fraction est perçue au titre de la taxe. De plus, les dispositions actuelles prévoient que la personne qui perçoit un montant au titre de la taxe doit inclure ce montant dans le calcul de sa taxe nette. Il ne convient pas que l'acheteur ou le cessionnaire ait à inclure la fraction du compte correspondant à la taxe dans le calcul de sa taxe nette, puisque le vendeur ou le cédant qui a effectué la fourniture à l'origine du compte client était tenu de le faire.

Le nouvel article 222.1 fait en sorte que l'acheteur ou le cessionnaire d'un compte client n'assume aucune responsabilité à l'égard de la fraction du compte client correspondant à la taxe. C'est au vendeur ayant fait la fourniture à l'origine qu'il appartient de verser la taxe applicable.

À cette fin, en application du nouvel article 222.1, le vendeur d'origine est réputé avoir perçu, au moment de la vente ou de la cession, la taxe non perçue par le vendeur lors de la fourniture qui a donné naissance au compte client. Ainsi, le montant réputé avoir été perçu au titre de la taxe lors de la vente du compte client est inclus dans le montant réputé, aux termes de l'article 222, être détenu en fiducie par le vendeur du moment de la vente jusqu'à son versement ou son retrait. Ce montant sera également pris en compte à titre de taxe perçue dans le calcul de la taxe nette du vendeur, sauf s'il a déjà été inclus dans le calcul de la taxe nette du vendeur à titre de taxe percevable. Tout montant perçu subséquemment par une personne qui acquiert le compte client (y compris le vendeur d'origine) est réputé ne pas être perçu au titre de la taxe, ce qui signifie qu'il n'est pas détenu par la suite dans une fiducie réputée.

Le nouvel article 222.1 s'applique à la fourniture d'un compte client dont la propriété est transférée aux termes de la convention portant sur la fourniture après la date de publication.

Article 13

Indication de la taxe

LTA
223(1.3)

L'article 223 prévoit que l'inscrit qui effectue une fourniture taxable doit indiquer le montant de taxe payable sur la fourniture ou préciser que le montant payé par l'acquéreur comprend la taxe, peu importe que le fournisseur soit tenu de percevoir la taxe payable ou non. L'avis de motion des voies et moyens visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise*, du 26 novembre 1997, propose la modification de cet article par l'ajout des paragraphes (1.1) et (1.2).

L'article 13 propose l'ajout d'un nouveau paragraphe, le paragraphe (1.3), qui établit que le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'inscrit qui n'est pas tenu de percevoir la taxe payable relativement à la fourniture. Si par exemple, par l'application du paragraphe 221(2), (3) ou (3.1), le fournisseur n'est pas requis de percevoir la taxe, la taxe payable à l'égard de la fourniture n'a pas à être indiquée sur la facture, le reçu ou l'accord applicable.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après la date de publication.

Article 14

Créances irrécouvrables

LTA
231

L'article 231 a trait aux créances irrécouvrables. Le paragraphe 231(1) autorise un fournisseur à déduire, dans le calcul de

la taxe nette, un montant au titre de la créance radiée de ses livres comptables relativement à une fourniture taxable effectuée au profit d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance. La déduction est accordée à condition que le fournisseur ait déclaré la taxe percevable sur la fourniture dans une déclaration et qu'il ait versé la taxe nette, le cas échéant, indiquée dans la déclaration. Le paragraphe 231(2) actuel autorise pour sa part une institution financière membre d'un groupe étroitement lié dont le fournisseur est également membre à demander une déduction au titre de la taxe nette si elle a acquis, à sa valeur nominale et sans possibilité de recours, le compte client correspondant à la créance irrécouvrable et qu'elle a radié la créance de ses livres comptables.

Le paragraphe 231(2) est abrogé. Par conséquent, seul l'inscrit qui effectue la fourniture peut se prévaloir de la disposition d'allégement à l'égard des créances irrécouvrables. Une modification corrélative est apportée au paragraphe 231(3), dans le but de supprimer le renvoi au paragraphe (2).

L'abrogation du paragraphe 231(2) s'applique aux comptes clients achetés à leur valeur nominale, sans possibilité de recours, et dont la propriété est transférée à l'acheteur après février 1999. La modification du paragraphe 231(3) s'applique au recouvrement d'une créance irrécouvrable relativement à un compte client acheté après février 1999.

Article 15

Remboursement ou redressement de la taxe

LTA
232

L'article 232 énonce les règles touchant le remboursement ou le redressement de la taxe. En application du nouvel alinéa 232(3)*d*), la personne qui reçoit une note de crédit ou remet une note de débit aux fins d'un redressement de taxe conformément à l'article 232 est tenue de rembourser une fraction de tout remboursement prévu à la section VI versé auparavant ou appliqué en réduction d'une somme dont elle est redevable, dans la mesure où le remboursement inclut le montant ainsi remboursé, porté à son crédit ou redressé en sa faveur. La

fraction en question est égale au montant de remboursement supplémentaire auquel la personne a eu droit du fait que la somme qui lui a été remboursée, portée à son crédit ou redressée en sa faveur a été incluse dans le calcul du remboursement.

Cette règle s'applique si le remboursement est versé ou appliqué en réduction d'une somme dont la personne est redevable avant le jour où elle reçoit la note de crédit ou remet la note de débit, aux fins du remboursement ou du redressement en vertu de l'article 232. Des modifications connexes sont apportées aux articles 259 et 263 (se reporter aux commentaires relatifs aux articles 19 et 20) concernant les cas où la personne reçoit la note de crédit ou remet la note de débit avant le versement du remboursement ou son application.

Si une personne est tenue de remettre une partie d'un remboursement, il doit verser le montant à la date d'échéance de production de sa déclaration s'il s'agit d'un inscrit, ou, dans les autres cas, le dernier jour du mois civil suivant le mois où la personne reçoit la note de crédit ou remet la note de débit.

Le nouvel alinéa 232(3)*d*) s'applique aux montants remboursés à une personne, redressés en sa faveur ou portés à son crédit, pour lesquels elle reçoit une note de crédit, ou remet une note de débit, après la date de publication.

Article 16

Montant déterminant pour le trimestre d'exercice

LTA
249(2)

L'article 249 contient les règles servant à calculer le montant déterminant aux fins de l'établissement de la période de déclaration d'une personne.

Le paragraphe 249(2) sous sa forme actuelle présente la formule de calcul du montant déterminant applicable à une personne pour un trimestre d'exercice, dans le but d'établir si la personne peut produire ses déclarations de TPS/TVH sur une base trimestrielle. Par suite de la modification apportée à ce paragraphe, les contreparties attribuables

à l'achalandage d'une entreprise n'entrent plus dans le calcul du montant déterminant.

Cette modification s'applique au calcul du montant déterminant applicable à une personne pour tout exercice commençant après la date de publication.

Article 17

Remboursement pour habitation neuve – bâtiment seulement

LTA
254.1(2)

L'article 254.1 accorde un remboursement aux particuliers à l'égard de l'achat d'un immeuble d'habitation sur un fonds que le constructeur fournit par bail de longue durée ou assorti d'une option d'achat. Le remboursement peut être demandé dans les cas où le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture de l'immeuble en vertu de l'article 191 et où il était par le fait même tenu d'établir lui-même sa cotisation.

Cet article s'applique aux « immeubles d'habitation à logement unique » définis aux fins de l'article comme comprenant des immeubles d'habitation à logements multiples ne comptant pas plus de deux habitations (par exemple, un duplex). Toutefois, les circonstances devant être réunies pour qu'une personne ait droit au remboursement, telles que décrites à l'alinéa 254.1(2)*d*) sous sa forme actuelle, ont trait uniquement aux immeubles résidentiels à logement unique et aux logements en copropriété, du fait qu'on n'y trouve qu'un renvoi aux dispositions de fourniture à soi-même au paragraphe 191(1), mais non au paragraphe 191(3). Des modifications sont envisagées à l'égard de ce dernier paragraphe (Avis de motion des voies et moyens du 26 novembre 1997) en vue d'y incorporer une règle de fourniture à soi-même à l'égard des duplex et d'autres immeubles à logements multiples construits sur un fonds cédé à bail.

L'alinéa 254.1(2)*d*) est modifié par adjonction d'un renvoi au paragraphe 191(3). Ainsi, l'acquéreur d'un immeuble d'habitation comptant deux logements situé sur un fonds cédé à bail aura droit au

remboursement prévu à l'article 254.1 si les autres conditions applicables sont réunies.

La modification sera réputée entrée en vigueur le 26 novembre 1997, le jour où la modification du paragraphe 191(3) annoncée précédemment entrera en vigueur.

Article 18

Remboursement au propriétaire ou preneur d'un fonds loué pour usage résidentiel

LTA
256.1(1)

L'article 256.1 accorde un remboursement de taxe au propriétaire ou au preneur de certains fonds loués pour usage résidentiel lorsque la taxe a été payée par le propriétaire ou le preneur dans le cadre de l'achat ou de l'amélioration du fonds. De façon générale, un remboursement est accordé lorsque le fonds est fourni par bail ou sous-location à une personne tenue d'établir elle-même sa cotisation à l'égard de la taxe sur la fourniture du fonds loué pour usage résidentiel. Dans un tel cas, le propriétaire ou tout autre preneur du fonds qui a payé la taxe dans le cadre de l'achat ou de l'amélioration du fonds peut demander le remboursement.

La modification énoncée au paragraphe 18(1) fait en sorte que le remboursement prévu aux termes de l'article 256.1 est également accordé lorsque le bailleur du fonds tenu d'établir sa cotisation à l'égard de la taxe cède son droit de tenure à bail au lieu de conclure un accord de sous-location. Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

La modification énoncée au paragraphe 18(2) précise que le remboursement est accordé à l'égard de la taxe payée dans le cadre de l'amélioration du fonds uniquement si les activités d'amélioration ont eu lieu dans le cadre de l'amélioration du bien avant la fourniture réputée de l'immeuble et avant que les obligations pour la personne tenue d'établir elle-même sa cotisation ne surviennent. Le libellé de la version anglaise de la disposition est modifié : le passage « total tax charged in respect of the land » est remplacé de façon à éviter

toute ambiguïté relativement à la nécessité d'inclure la taxe payée dans le cadre des améliorations dans le calcul du remboursement. Cette modification s'applique aux fins du calcul des remboursements en vertu de l'article 256.1 dont la demande est reçue par le ministre du Revenu national le jour de la date de publication ou postérieurement à cette date.

Article 19

Remboursement aux organismes de services publics

LTA
259

L'article 259 de la Loi accorde un remboursement aux organismes de bienfaisance, aux organismes à but non lucratif financés en bonne partie par l'État et à d'autres organismes de services publics.

Paragraphe 19(1)

Définition de « taxe exigée non admise au crédit »

LTA
259(1)

Le terme « taxe exigée non admise au crédit » fait référence aux montants qu'un organisme de services publics est tenu de payer au titre de la TPS/TVH (moins les crédits de taxe sur les intrants et certains autres montants) et qui pourraient de ce fait donner droit à un remboursement en vertu de l'article 259. La modification a pour effet d'exclure de la « taxe exigée non admise au crédit » pour une période tout montant de taxe remboursé à une personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit pour lequel elle reçoit une note de crédit ou remet une note de débit visée à l'article 232. Une modification connexe est apportée à l'article 232 à l'égard des situations où le remboursement est versé ou appliqué avant qu'on ait procédé au redressement de la taxe (se reporter au commentaire relatif à l'article 15).

Cette modification entre en vigueur à la date de publication; elle s'applique aux montants remboursés à une personne, redressés en sa

faveur ou portés à son crédit, pour lesquels une note de crédit a été reçue ou une note de débit a été remise après cette date.

Paragraphe 19(2)

Restriction

LTA
259(4.01)

L'Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise* et une loi connexe, publié le 26 novembre 1997, proposait l'ajout du nouveau paragraphe 259(4.01). Celui-ci contient, aux fins du remboursement prévu au paragraphe 259(4), des restrictions similaires à celles applicables au calcul du remboursement en vertu du paragraphe (3), restrictions qui sont basées sur la définition de « taxe exigée non admise au crédit ». Le paragraphe (4.01) proposé est modifié par l'adjonction de l'alinéa *c*). Ce nouvel alinéa reprend la modification de cette définition au paragraphe 19(1) (voir le commentaire ci-avant).

Comme cela est proposé dans l'avis de motion des voies et moyens du 26 novembre 1997, le nouveau paragraphe 259(4.01) s'applique aux fins du calcul des remboursements dont la demande est reçue par un bureau de Revenu Canada le 26 novembre 1997 ou postérieurement. Par contre, le nouvel alinéa *c*) s'applique uniquement aux montants remboursés à une personne, redressés en sa faveur ou portés à son crédit, pour lesquels une note de crédit est reçue, ou une note de débit est remise, après la date de publication.

Paragraphe 19(3)

Exception – Période d'admissiblité

LTA
259(5.1)

Aux termes du paragraphe 259(5), la personne qui n'a pas demandé de remboursement à l'égard d'un montant de taxe devenu payable au cours d'une période de demande donnée au moyen d'une demande produite pour la période dispose de quatre ans pour demander le remboursement de ce montant. L'article 259 est modifié de façon à

prolonger la période d'admissibilité de la demande si une cotisation visant un fournisseur de la personne est établie parce que celui-ci n'a pas perçu le montant de taxe approprié sur la fourniture qu'il a effectué au profit de la personne et que par la suite il exige la taxe alors que la période d'admissibilité de quatre ans est terminée.

Dans un tel cas, la personne qui demande le remboursement, une fois qu'elle a acquitté la taxe, sera autorisée à demander le remboursement dans sa déclaration pour la période durant laquelle la taxe a été payée, pourvu que le fournisseur l'informe par écrit que le ministre a établi une cotisation à l'égard de cette taxe. Cette modification est similaire à la disposition existante qui prévoit la prolongation de la période de demande de crédits de taxe sur les intrants en vertu de l'alinéa 225(4)*c*).

Le nouveau paragraphe 259(5.1) s'applique à compter du 1er janvier 1991.

Article 20

Restrictions générales applicables aux remboursements

LTA
263

L'article 263 est modifié par l'adjonction du nouvel alinéa *d*), en application duquel une personne n'a pas droit à un remboursement de taxe dans la mesure où elle a reçu une note de crédit, ou remis une note de débit, visée à l'article 232 relativement à un montant de redressement, de remboursement ou de crédit qui comprend le montant à l'égard duquel le remboursement est demandé. Une modification corrélative est apportée à l'article 232 concernant les situations où le remboursement est versé ou appliqué avant que la note de crédit soit reçue ou que la note de débit soit remise, selon le cas (se reporter au commentaire relatif à l'article 15).

Le nouvel alinéa 263*d*) entre en vigueur à la date de publication. Dès lors, le ministre du Revenu national ne versera pas de remboursement d'un montant à compter de cette date dans les cas où une note de crédit visée à l'article 232 a été reçue, ou qu'une note de débit visée au même article a été remise, avant la date en question relativement

à un redressement, un remboursement ou un crédit qui comprend ce montant.

Article 21

Charge sur un bien

LTA
316(4) à (10.1)

L'article 316 permet d'enregistrer à la Cour fédérale un certificat du ministre du Revenu national faisant preuve de divers montants payables par un contribuable. Cet article prévoit en outre que, une fois délivré, le certificat peut être enregistré dans une province de façon à grever d'une charge un bien-fonds situé dans cette province.

Les modifications apportées font en sorte que, une fois produit ou enregistré, le certificat, bref ou autre notification du document ou du bref (appelés « extrait ») enregistré selon les modalités de la loi provinciale applicable concernant la création d'une sûreté d'une priorité ou autre charge ait, de la même manière, pour effet de grever d'une charge un bien meuble ou immeuble situé dans la province.

Le nouveau paragraphe 316(10.1) prévoit également que la sûreté, la priorité ou l'autre charge créée en application du paragraphe 316(5) est réputée être une réclamation garantie aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et être une réclamation visée à l'alinéa 86(2)*a*) de cette loi, une fois enregistrée en conformité avec le paragraphe 87(1) de cette loi, qui prévoit que l'ordre d'enregistrement servira à établir l'ordre de priorité des réclamations garanties.

Enfin, il est maintenant fait référence à la notion de « priorité » à la liste des charges pouvant grever un bien (ou un droit sur un tel bien), par suite des changements apportés à la nomenclature de ces concepts dans le *Code civil* du Québec.

L'article 316 sous sa forme modifiée entre en vigueur à la date de la sanction royale.

Article 22

Définition de « créancier garanti » et « garantie »

LTA
317

La version actuelle du paragraphe 317(4) contient la définition des termes « créancier garanti » et « garantie », termes utilisés au paragraphe 317(3). Étant donné que ces termes sont aussi utilisés dans le cadre d'autres dispositions (par exemple l'article 222 dans sa version modifiée), leur définition est incorporée au paragraphe 123(1) (se reporter au commentaire relatif au paragraphe 2(2)) de façon à s'appliquer à l'ensemble de la partie IX. Par conséquent, le paragraphe 317(4) est abrogé.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction royale.

Article 23

Bail sur un immeuble en cas de nouvelle fourniture exonérée

LTA
Annexe V, partie I, article 6.1

La version actuelle de l'article 6.1 de la partie I de l'annexe V a pour effet d'exonérer certaines fournitures d'immeubles à une personne qui détient le bien en vue d'en faire de nouveau la fourniture dans les cas où cette dernière fourniture est exonérée en vertu des articles 6, 6.1 ou 7 de cette partie. L'article 6.1 fait notamment référence à la personne qui effectue une ou plusieurs fournitures du bien ou de parties du bien, ou le détient en vue d'effectuer pareilles fournitures. Toutefois l'exonération s'applique non à la fourniture de l'immeuble mais à la fourniture par cession d'un bail, d'une licence ou d'accord semblable visant l'immeuble.

L'article 6.1 est modifié simplement dans le but de clarifier le fait que, outre la nouvelle fourniture du bien, la fourniture d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable visant le bien donne droit à l'exonération prévue par cet article. L'article 6.1 est abrogé et remplacé en deux étapes; en effet, avant les modifications qui y ont

été apportées et qui sont entrées en vigueur en 1993, cet article était structuré de façon différente.

Cette modification cor[illegible]d aux pratiques administratives et s'applique à compter du 1er janvier 1991.

Article 24

Vente d'une aire de stationnement

LTA
Annexe V, partie I, article 8

L'article 8 de la partie I de l'annexe V a pour effet d'exonérer la vente d'une aire de stationnement dans un immeuble d'habitation en copropriété lorsque l'acquéreur fait également l'achat d'un logement en copropriété. Étant donné que le terme « immeuble d'habitation en copropriété » est défini au paragraphe 123(1) comme étant un immeuble d'habitation contenant au moins deux logements en copropriété, la fourniture par vente d'une aire de stationnement à l'acquéreur d'un logement en copropriété individuel n'est pas exonérée en vertu de l'article 8 sous sa forme actuelle.

Par suite des modifications apportées à l'article 8, la fourniture par vente d'une aire de stationnement à l'acquéreur d'un logement en copropriété individuel sera exonérée. Selon le nouveau libellé de l'article, l'exonération s'applique à la fourniture par vente d'une aire de stationnement située dans les limites d'un plan ou d'une description de lot de copropriété lorsque l'acquéreur achète également un logement en copropriété décrit dans le même plan ou la même description.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après la date de publication.

Article 25

Bail, etc. visant une aire de stationnement

LTA
Annexe V, partie I, article 8.1

L'article 8.1 de la partie I de l'annexe V a pour effet d'exonérer la fourniture d'une aire de stationnement par bail, licence ou accord semblable lorsqu'elle est effectuée au profit du propriétaire, de locataire, de l'occupant ou du possesseur d'un logement en copropriété et que l'aire de stationnement fait partie de l'immeuble d'habitation en copropriété dont fait partie le logement en copropriété. Étant donné que le terme « immeuble d'habitation en copropriété » est défini au paragraphe 123(1) comme étant un immeuble d'habitation contenant au moins deux logements en copropriété, la fourniture d'une aire de stationnement au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou au possesseur d'un logement en copropriété individuel n'est pas exonérée en vertu de la version actuelle de l'article 8.1.

Par suite des modifications apportées à l'article 8.1, la fourniture par bail, licence ou accord semblable d'une aire de stationnement au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou au possesseur d'un logement en copropriété est exonérée à condition que le logement et l'aire de stationnement soient décrits dans le même plan ou la même description de lot de copropriété, ce qui inclut les logements en copropriété séparés.

Cette modification s'applique aux fournitures par bail, licence ou accord semblable effectuées après la date de publication. Il convient de signaler que l'alinéa 136.1(1)*b*) permet de déterminer à quel moment une fourniture pour une période de location est effectuée. Cet alinéa précise que la fourniture est effectuée le premier en date du premier jour de la période de location, du jour où le paiement attribuable à la période devient dû, et du jour où le paiement est effectué.

Article 26

Frais de copropriété

LTA
Annexe V, partie I, article 13

L'article 13 de la partie I de l'annexe V a pour objet d'exonérer les frais de copropriété imposés aux propriétaires ou aux locataires d'un immeuble en copropriété. En effet, la fourniture par une société de gestion d'un immeuble en copropriété d'un bien ou d'un service lié à l'occupation ou à l'utilisation du logement en copropriété dans l'immeuble géré par la société est exonérée si la fourniture est effectuée au profit du propriétaire ou du locataire du logement. Étant donné que le terme « immeuble d'habitation en copropriété » est défini au paragraphe 123(1) comme étant un immeuble d'habitation qui contient au moins deux logements en copropriété, l'actuel article 13 n'exonère par les frais d'habitation en copropriété imposés au propriétaire ou au locataire d'un logement en copropriété individuel.

L'article 13 modifié couvre la situation d'un logement en copropriété individuel. Il exonère la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par une société établie par l'enregistrement d'un plan ou d'un lot de copropriété si la fourniture est effectuée au profit du propriétaire ou du locataire d'un logement en copropriété décrit dans ce plan. Comme dans l'article actuel, le bien ou le service fourni par la société doit être lié à l'occupation ou à l'utilisation du logement.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après la date de publication ou est payée après cette date sans être devenue due.

Article 27

Services de santé

LTA
Annexe V, partie II

La partie II de l'annexe V établit les fournitures de services de santé qui sont exonérées.

Paragraphe 27(1)

Définition de « praticien » - services d'orthophonie et d'ostéopathie

LTA
Annexe V, partie II, article 1

Les modifications contenues au chapitre 10 des Lois du Canada de 1997 ont eu pour effet de supprimer, à compter du 1er janvier 1998, les services d'orthophonie et d'ostéopathie de la liste des services exonérés de la TPS/TVH dans toutes les provinces aux termes de l'article 7 de la partie II de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*. Cependant, dans l'avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la tax d'accise et une loi connexe, publié le 26 novembre 1997, le gouvernement a proposé que les services d'ostéopathie demeurent exonérés et que la suppression des services d'orthophonie de la liste des services exonérés soit reportée d'une année, soit jusqu'au 1er janvier 1999.

La modification prévue à l'article 27 a préséance sur cette motion antérieure. Elle prolonge l'exonération des services d'orthophonie d'une autre période de deux ans, soit jusqu'au 1er janvier 2001. Si, à ce moment-là, l'orthophonie est réglementée comme étant une profession de la santé par les administrations d'au moins cinq provinces, une autre modification sera instaurée afin que ces services puissent demeurer exonérés après cette date.

La partie de l'avis de motion des voies et moyens du 26 novembre 1997 qui avait pour objet de modifier l'article 7 de la partie II de l'annexe V, dans lequel sont énumérés les services exonérés, est également remplacée aux termes de l'article 29.

78

Paragraphe 27(2)

Services de psychologie

LTA
Annexe V, partie II, alinéa d) de la définition de « praticien »

La définition de « praticien » à l'article 1 de la partie II de l'annexe V est modifiée de façon que les personnes qui exercent la profession de psychologue ne soient plus tenues d'être inscrites au «Répertoire canadien des psychologues offrant des services de santé» pour que leurs services soient exonérés aux termes de cette partie.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après avril 1999.

Article 28

Services de santé en établissement

LTA
Annexe V, partie II, article 2

La version actuelle de l'article 2 de la partie II de l'annexe V a pour effet d'exonérer la fourniture de services de santé en établissement rendus à un patient ou à un résident d'un établissement de soins de santé. Compte tenu de la définition d'« acquéreur » prévue au paragraphe 123(1) de la Loi, le renvoi à la personne au profit de laquelle la fourniture est effectuée est un renvoi à la personne qui doit payer la contrepartie de la fourniture. Cet article est modifié de façon à établir clairement que ces services sont exonérés en autant qu'ils sont « rendus » à un patient ou à un résident (c.-à-d. sans tenir compte de la notion d'obligation de paiement de la contrepartie de la fourniture).

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après la date de publication.

Article 29

Services d'orthophonie

LTA
Annexe V, partie II, article 7

L'Avis de motion des voies et moyens du 26 novembre 1997 visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise* et une loi connexe proposait l'exonération des services d'orthophonie jusqu'à la fin de 1998. La modification prévue à l'article 29 a préséance sur cette motion et prolonge l'exonération jusqu'à la fin de l'an 2000. Cette modification est liée à la modification de la définition de « praticien » (lire les commentaires sur l'article 27).

Article 30

Cours de langue seconde

LTA
Annexe V, partie III, article 11

La version actuel de l'article 11 de la partie III de l'annexe V a pour objet d'exonérer les cours de langue seconde en français ou en anglais donnés par une école, un collège ou une université ou une institution établie et administrée principalement pour donner des cours de langue. Cet article est modifié de façon à élargir l'exonération aux cours de langue seconde en français et en anglais offerts par des écoles de formation professionnelle.

En outre, le renvoi à une « institution » est supprimé afin d'établir clairement que l'exonération est accordée quand le fournisseur est une personne dont l'entreprise consiste principalement à donner des cours de langue. Par exemple, l'article s'applique à une fourniture effectuée par le propriétaire unique d'une entreprise établie principalement pour offrir des cours de langue.

Ces modifications s'appliquent aux fournitures effectuées après avril 1999.

Article 31

Médicaments sur ordonnance

LTA
Annexe VI, partie I, alinéas 2c) et d)

La version actuelle de l'article 2 de la partie I de l'annexe VI énumère les fournitures détaxées d'un vaste éventail de médicaments qui sont réglementés en vertu des lois fédérales. Cet article est modifié afin de mettre à jour la concordance conformément aux modifications apportées à la *Loi sur les aliments et drogues* et à la *Loi sur les stupéfiants* ainsi qu'à leurs règlements d'application.

Plus précisément, les médicaments autrefois énumérés à l'annexe G de la *Loi sur les aliments et drogues* se trouvent maintenant à l'annexe de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues*. En outre, les substances auparavant énumérées à l'annexe de la *Loi sur les stupéfiants* sont désormais énumérées à l'annexe du *Règlement sur les stupéfiants*.

Ces modifications entrent en vigueur le 14 mai 1997, date à laquelle les modifications correspondantes apportées aux lois faisant l'objet des renvois sont entrées en vigueur.

Article 32

Services relatifs à des appareils médicaux

LTA
Annexe VI, partie II, article 34

L'article 34 de la partie II de l'annexe VI décrit les fournitures détaxées de certains services liés aux appareils médicaux énumérés dans cette partie. Par suite des modifications apportées à cette partie (contenues dans L.C., 1997, ch. 10), un certain nombre d'appareils médicaux énumérés dans le *Règlement sur les appareils médicaux (TPS)*, y compris les produits pour l'incontinence, ont été ajoutés à l'annexe en tant que tel en prévision de l'abrogation des articles correspondants du Règlement pris en vertu de l'article 31. Tandis que l'article 34 porte sur les appareils visés par le Règlement pris en

vertu de l'article 31, les modifications de 1997 ont ajouté les produits pour l'incontinence à l'article 37, qui ne fait pas l'objet d'un renvoi dans la version actuelle de l'article 34.

L'article 34 de cette partie est donc modifié afin de s'assurer qu'il continue d'englober les services effectués à l'égard des produits pour l'incontinence.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996, ce qui correspond à l'application de la modification par adjonction des produits pour l'incontinence à l'article 37 de cette partie.

Article 33

Exportations par les transporteurs publics

LTA
Annexe VI, partie V, article 12

L'article 12 de la partie V de l'annexe VI porte sur les fournitures détaxées de biens meubles corporels livrés par le fournisseur à un transporteur public, ou postés par le fournisseur, à des fins d'exportation. L'article 12 est modifié de façon qu'une fourniture ne puisse être détaxée aux termes de cet article que si le fournisseur expédie le bien, ou s'il l'envoie à une destination à l'étranger, par la poste ou par messagerie, en son propre nom ou si le fournisseur transfère la possession du bien à un consignataire ou à un transporteur public qu'il a chargé, pour le compte de l'acquéreur, d'expédier le bien à une destination à l'étranger. Ce critère est semblable à celui en vertu duquel un fournisseur est réputé « livrer » les biens directement, ou les faire expédier par un transporteur, à l'extérieur d'une province afin que les biens soient allégés de la composante provinciale de 8 pour cent de la taxe de vente harmonisée.

Comme proposé dans le communiqué du ministère des Finances du 7 août 1998, l'article est aussi modifié pour prévoir qu'il ne s'applique pas à un bien transporté en continu.

L'exclusion de l'article 12 des biens transportés en continu s'applique aux fournitures effectuées après le 7 août 1998. Les autres

modifications décrites ci-devant s'appliquent aux fournitures effectuées après avril 1999.

Article 34

Produits importés fournis aux termes d'une garantie

LTA
Annexe VII, article 5

L'article 5 de l'annexe VII décrit les biens qui peuvent être importés en franchise de TPS/TVH. L'article actuel vise les pièces de rechange pour d'autres biens qui sont garantis lorsque les pièces sont importées par une personne qui les a reçues d'une personne non résidante à titre gratuit, mis à part les frais d'expédition et de manutention.

La modification élargit la portée de l'article 5 de deux façons. Premièrement, elle a pour effet de viser non seulement les pièces de rechange, mais aussi les biens de remplacement fournis aux termes d'une garantie et importés dans les mêmes conditions. Ceci couvrirait deux situations : celle où la personne non résidante remplace de façon permanente le bien garanti par le bien de remplacement ainsi que celle où le bien de remplacement n'est fourni que temporairement (comme, par exemple, le cas où le non-résident prête un bien en attendant que le bien garanti soit réparé ou qu'il soit remplacé de façon permanente).

Deuxièmement, la modification apportée à l'article 5 supprime la restriction selon laquelle la garantie doit viser un bien meuble corporel. En conséquence, la garantie peut être liée à un bien qui est déjà incorporé à un bien immobilier.

Des modifications semblables sont apportées à l'article 14 correspondant de la partie I de l'annexe X qui porte sur les biens transférés dans une province participante aux fins de la TVH (lire l'article 37).

Cette modification s'applique aux produits importés après la date de publication.

Article 35

Livraison présumée dans une province

LTA
Annexe IX, partie II, version française de l'alinéa 3*a*)

La modification de l'alinéa 3*a*) de la partie II de l'annexe IX dans la version française remplace un terme désuet par le terme « transporteur », utilisé plus couramment. Cette modification entre en vigueur à la date de publication.

Article 36

Lieu de fourniture pour une période
de location d'un bail à court terme, etc.

LTA
Annexe IX, partie II, article 4

L'annexe IX établit les règles qui permettent de déterminer si une fourniture est effectuée dans une province donnée aux fins de la taxe de vente harmonisée (TVH). En vertu de ces règles, dans le cas des baux, licences, etc. à court terme de biens (c.-à-d. trois mois ou moins), la province dans laquelle la fourniture du bien est effectuée doit être déterminée une fois pour toutes en fonction de la province dans laquelle le bien est pour la première fois livré à l'acquéreur ou mis à sa disposition, à l'instar de la règle visant la vente des biens. Cette règle diffère de celle qui régit les accords à long terme. Dans le dernier cas, la province dans laquelle la fourniture est réputée être effectuée pourrait être différente pour chaque période de location (au sens du paragraphe 136.1(1) de la Loi) selon l'endroit où le bien est situé pendant cette période. En conséquence, dans ce cas, le paiement périodique pourrait être assujetti à la TVH de 15 pour cent pendant certaines périodes, et à la TPS de 7 pour cent pendant d'autres périodes, si le bien change d'endroit d'une période à l'autre.

Le nouvel article 4 est ajouté pour établir clairement que la province dans laquelle la fourniture de biens meubles corporels est effectuée, dans le cas d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable de trois mois ou moins est déterminée en fonction de la

livraison initiale du bien et que cette détermination ne se changera pas pendant toute la durée de l'accord en raison des différentes périodes de location. En conséquence, par exemple, si un appareil est livré à un acquéreur dans une province non participante aux termes d'un bail de trois mois exigeant des paiements mensuels (c.-à-d. comptant trois périodes de location) et si l'acquéreur transfère le bien dans une province participante au début du troisième mois, le paiement pour ce mois ne sera pas assujetti à la TVH de 15 pour cent, mais il demeurera assujetti à la TPS de 7 pour cent.

Il convient cependant de signaler que, tout comme les biens loués peuvent être assujettis à la taxe quand ils sont importés de l'étranger, les biens qui sont transférés d'une province non participante à une province participante sont assujettis à la composante provinciale de 8 pour cent de la TVH, et ce habituellement en fonction de leur juste valeur marchande, sous réserve de dispositions spéciales visant les biens temporairement transférés. Le nouvel article 4 établit clairement que, dans ce cas, les paiements périodiques ne seraient pas aussi assujettis à la composante de 8 pour cent aux termes de la section II de la partie IX de la Loi.

Cette modification correspond à une modification semblable apportée au paragraphe 136.1(1) qui permet de déterminer si la fourniture d'un bien pendant une période de location est réputée être effectuée à l'étranger ou au Canada (lire les commentaires sur l'article 3).

Le nouvel article 4 s'applique aux fins de déterminer le lieu où sont effectuées des fournitures après la date de publication. Il convient de signaler que l'alinéa 136.1(1)*b*) permet de déterminer à quel moment une fourniture pour une période de location est effectuée. Cet alinéa précise que la fourniture est effectuée le premier en date du premier jour de la période de location, du jour où le paiement attribuable à la période devient dû, et du jour où le paiement est effectué.

Article 37

Biens fournis aux termes d'une garantie et transférés dans une province participante

LTA
Annexe X, partie I, article 14

L'article 14 de la partie I de l'annexe X décrit les biens qui peuvent être transférés dans une province participante en franchise de la composante provinciale de 8 pour cent de la TVH. L'article actuel vise les pièces de rechange pour d'autres biens qui sont garantis lorsque les pièces sont transférées dans la province par une personne qui les a reçues à titre gratuit, mis à part les frais d'expédition et de manutention.

La modification élargit la portée de l'article 14 de deux façons. Premièrement, elle a pour effet de viser non seulement les pièces de rechange, mais aussi les biens de remplacement fournis aux termes d'une garantie et transférés dans une province participante dans les mêmes conditions. Deuxièmement, elle supprime la restriction selon laquelle la garantie doit viser un bien meuble corporel. En conséquence, la garantie peut être liée à un bien qui est déjà incorporé à un bien immobilier. Des modifications semblables sont apportées à l'article 5 correspondant de l'annexe VII qui porte sur les produits importés (lire l'article 34).

Cette modification s'applique aux biens transférés dans une province participante après la date de publication.

Modifications proposés au Règlement sur le remboursement fédéral pour livres (TPS/TVH)

L'article 259.1 de la Loi prévoit le remboursement intégral de la TPS, ou de la composante fédérale de la TVH, payée par des établissements désignés à l'achat ou à l'importation de certains livres et enregistrements de livres imprimés. Parmi les entités admissibles au remboursement, mentionnons les écoles, les universités, les collèges publics et les municipalités, ainsi que les organismes de bienfaisance et les organismes sans but lucratif financés en grande partie par le gouvernement qui administrent une bibliothèque publique.

En outre, l'article prévoit que le remboursement est accordé aux organismes qui sont visés par le *Règlement sur le remboursement fédéral pour livres (TPS/TVH)* et dont la principale mission est l'alphabétisation. Le Règlement est modifié par adjonction des organismes suivants à la liste des entités admissibles au remboursement :

- L'ABC Communautaire / Péninsule du Niagara;
- Metro Toronto Movement for Literacy;
- Yukon Learn Society.

Ces organismes auront droit à un remboursement à l'égard de la taxe qui devient exigible après le 23 octobre 1996.

Modifications proposées au Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)

Le *Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)* établit des règles spéciales qui permettent de déterminer la taxe nette des administrations provinciales de jeux de hasard visées par règlement.

Article 1

Inscrits visés par règlement

Règlement sur les jeux de hasard
3*m*)

L'article 3 du Règlement vise les inscrits qui sont des administrations provinciales de jeux et paris et dont la taxe nette est déterminée conformément à ce règlement. Il a aussi pour objet de viser, aux termes de l'alinéa *m*), les filiales à cent pour cent d'administrations provinciales de jeux et paris relativement auxquelles une règle de détermination de la taxe nette est prévue aux articles 15 et 16 du Règlement.

La version actuelle de l'alinéa 3*m*) renvoie à toutes les filiales à cent pour cent d'administrations provinciales de jeux et paris, même si le genre de filiales visées à l'article 15 est le seul dont il est question dans le Règlement. Il pourrait en résulter une certaine confusion à savoir quelle méthode de détermination de la taxe nette s'applique aux filiales à cent pour cent qui ne sont pas visées à l'article 15. Pour éclaircir la situation, l'alinéa 3*m*) est modifié de façon à ne renvoyer qu'aux filiales à cent pour cent visées à l'article 15.

Cette modification s'applique à compter du 1er janvier 1991.

Article 2

Définition de « montant de remboursement »

Règlement sur les jeux de hasard
5(1)

L'expression « montant de remboursement » est définie au paragraphe 5(1) du Règlement afin d'établir la distinction entre certains montants de contrepartie payés à titre de remboursements de dépenses encourues par un distributeur faisant l'objet d'une facture distincte et d'autres formes de contreparties payées ou payables par une administration provinciale de jeux et paris à un distributeur. La modification de la définition est apportée afin de remédier à un problème de circularité du paragraphe actuel qui résulte du fait que la définition du terme « contrepartie » prévue à ce paragraphe n'inclut pas les remboursements. La modification a pour effet de préciser que le terme « contrepartie » contenu dans la définition de « montant de remboursement » a le sens qui lui est attribué à la partie IX de la Loi, et non celui qui lui est prêté au paragraphe 5(1) du Règlement.

Cette modification s'applique à compter du le 1er janvier 1991.

Article 3

Taxe imputée sur les frais de jeu

Règlement sur les jeux de hasard
7(7)

En général, les administrations provinciales de jeux et paris sont relevées, aux termes de l'article 188.1 de la Loi, de l'obligation de payer la taxe à leurs distributeurs sur certains services fournis par ces derniers en ce qui a trait aux jeux de hasard exploités par les administrations. Les montants correspondant à la taxe calculée sur la contrepartie payée ou payable aux distributeurs sont plutôt déduits d'un crédit spécial auquel ont droit les administrations dans la détermination de leur taxe nette aux termes du Règlement. Ce montant déduit de leur crédit spécial, que l'on appelle « taxe imputée sur les frais de jeu », correspond au montant que doivent verser les administrations.

Paragraphe 3(1)

Remboursements du coût de rémunération des employés à des exploitants de casino

Règlement sur les jeux de hasard
Élément C de la formule prévue au paragraphe 7(7)

La taxe imputée sur les frais de jeu déterminée en application du paragraphe 7(7) du Règlement inclut la contrepartie payée ou payable aux personnes qui fournissent un service d'exploitation de casino à une administration provinciale de jeux de hasard, que la contrepartie prenne la forme d'un remboursement faisant l'objet d'une facture distincte de dépenses engagées par l'exploitant aux fins de la fourniture du service ou qu'elle soit versée sous forme de commission générale. Dans un cas comme dans l'autre, l'intention consiste à exclure de la taxe imputée sur les frais de jeu le montant payé ou payable à l'exploitant de casino qui est attribuable aux traitements, salaires ou aux autres formes de rémunération versés aux employés de l'exploitant, dans la mesure où ces montants représentent le coût de prestation du service d'exploitation de casino. Cette règle tient compte du fait que certaines administrations peuvent exploiter des casinos avec leurs propres employés, plutôt qu'avec ceux d'un sous-traitant et que, dans ce cas, ils ne paient pas la TPS ni la TVH sur le coût de la rémunération des employés.

Cependant, même si la rémunération versée aux employés du sous-traitant est exclue des éléments A et B de la formule prévue au paragraphe 7(7) aux fins du calcul de la taxe imputée sur les frais de jeu, par inadvertance, elle n'a pas été exclue de l'élément la C de cette formule. La modification de la définition de l'élément C permet de remédier à cette omission.

Cette modification s'applique à compter du 1er janvier 1991.

Paragraphe 3(2)

Avantages sociaux des employés
Règlement sur les jeux de hasard

Élément E de la formule prévue au paragraphe 7(7)

La taxe imputée sur les frais de jeu déterminée au moyen de la formule prévue au paragraphe 7(7) du Règlement inclut aussi les avantages sociaux taxables fournis par une administration provinciale de jeux et paris à ses employés, mais seulement dans la mesure où ces avantages représentent le coût lié à la réalisation de fournitures de jeu. Autrement dit, dans la mesure où les avantages représentent le coût de réalisation de fournitures non liées au jeu (ex. s'ils sont fournis à des employés qui exercent exclusivement des activités non liées au jeu, comme au restaurant de l'administration), ils sont déduits du calcul de la taxe imputée sur les frais de jeu. Une modification est apportée, et elle est applicable à compter du le 1er janvier 1991, pour établir avec plus de certitude et de clarté que le renvoi à des « fournitures non liées au jeu » est un renvoi aux fournitures autres que celles de l'avantage lui-même, s'il prend la forme d'un bien ou d'un service.

Article 4

Présomption au sujet de la taxe sur la fourniture
par la Société de la loterie interprovinciale

Règlement sur les jeux de hasard
11

La modification de la partie de l'article 11 de la version anglaise du Règlement qui précède la formule est une modification administrative visant à remplacer le renvoi dans le libellé anglais à "*the authority*" par un renvoi à "*a provincial gaming authority*" étant donné qu'il s'agit dans cet article du premier renvoi à une administration provinciale de jeu et paris. Cette modification s'applique à compter du 1er janvier 1991.

Avant-projet de Règlement sur le lieu de fourniture (TPS/TVH)

L'avant projet de *Règlement sur le lieu de fourniture (TPS/TVH)* établit les règles qui permettent de déterminer dans quelle province certaines fournitures sont réputées être effectuées pour l'application de la taxe de vente harmonisée (TVH). L'avant-projet de Règlement a été rendu public le 21 mars 1997 et s'appliquera à compter du 1er avril 1997, en même temps que la TVH.

Article 5 - Matériel roulant de chemin de fer

Le paragraphe 5(1) de l'avant-projet de Règlement prévoit que le lieu de la fourniture d'un wagon de voyageurs, d'un wagon à bagages ou d'un wagon de marchandises effectuée autrement que par vente est fonction de l'endroit où le fournisseur livre le wagon à l'acquéreur de la fourniture ou le met à sa disposition. Le paragraphe 5(2) prévoit de plus que lorsque la possession continue d'un wagon est transférée aux termes d'au moins deux accords successifs, le lieu de la fourniture du wagon est déterminé en fonction de l'endroit où le wagon a été livré à l'acquéreur ou mis à sa disposition aux termes du premier de ces accords. On résout ainsi la difficulté pratique qui consistait à localiser le wagon au moment du renouvellement du bail, car ces renouvellement sont fréquents dans ce domaine.

La version révisée de l'article 5 (qui a préséance sur la version du 21 mars 1997) clarifie que l'article s'applique de la même façon à tout le matériel roulant de chemin de fer, ce qui inclut les locomotives. La version modifiée clarifie aussi que, si le matériel roulant est fourni par bail, licence ou accord semblable visant plus d'une période de location (au sens du paragraphe 136.1(1) de la Loi), le lieu de la fourniture pour la première période de location est le lieu de la fourniture pour toutes les périodes de location suivantes aux termes de l'accord.

Une autre modification est apportée par adjonction du paragraphe 5(4), qui prévoit une règle transitoire spéciale pour le matériel roulant de chemin de fer livré à un acquéreur ou mis à sa disposition avant le 1er avril 1997. Pour éviter la tâche complexe qui consiste à déterminer, conformément à la règle ci-devant, l'endroit où le matériel roulant a été initialement livré à l'acquéreur ou mis à sa

disposition, le matériel roulant est réputé avoir été livré aux termes de l'accord à l'extérieur des provinces participantes.

En application du paragraphe 5(4), les baux, etc. de matériel roulant de chemin de fer qui sont en vigueur le 1er avril 1997 ne seraient pas assujettis à la composante de 8 pour cent de la TVH. Cependant, le fournisseur doit établir si le matériel roulant est livré à l'acquéreur ou mis à sa disposition dans une province participante dans le cadre de l'accord de renouvellement suivant, le cas échéant, conclu avec le même acquéreur. Si cette livraison a lieu dans une province participante, la fourniture effectuée dans le cadre de cet accord de renouvellement deviendra assujettie à la TVH. Aux fins de futurs renouvellements, la règle prévue au paragraphe 5(3) s'appliquera comme si le premier accord de renouvellement était le premier accord conclu entre le fournisseur et l'acquéreur. En conséquence, le lieu de la fourniture établi dans le cadre de ce premier accord de renouvellement conclu après le 1er avril 1997 déterminera le lieu de fourniture aux termes de cet accord, ainsi qu'aux termes de tous les accords suivants.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1er avril 1997.